



Décision n° 80-27 du 7 juin 1980

Convention avec l'association "Voyages vacances Léo Lagrange" pour l'organisation de vacances de 5 adolescents

Afin d'organiser les vacances de 5 adolescents d'Orsay, une convention a été passée avec l'Association "Voyages vacances Léo Lagrange" d'Ile-de-France dont le siège social est 58, rue Lafayette à Paris (9ème).

La dépense correspondante, calculée sur la base de 1 675 francs par enfant, non compris les frais de transport, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9445 - article 642).

III - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE OMNISPORT -C.O.S.O.M.- A MAILLECOURT - APPROBATION D'UN NOUVEAU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

Par délibération du 1er février 1980, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire de construction d'un complexe omnisport (C.O.S.O.M.) établi par l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes (A.C.A.U.R.).

La dépense correspondante, qui s'élevait, honoraires compris, à la somme de 5 810 000 francs toutes taxes comprises, a été ensuite jugée trop importante et il a été décidé de procéder à de nouvelles consultations en vue d'obtenir un moindre coût.

Au nom de la commission des sports, Monsieur Richomme propose au Conseil municipal de retenir le dossier d'avant-projet établi par le Cabinet Ducellier et Prébay dont le siège est 41, avenue du Général Leclerc au Mans.

Le coût du projet se décompose comme suit :

- 1ère tranche : salle de sports de 44 mètres sur 24 mètres.....	2 427 451,46 F
- 2ème tranche : 2 salles annexes de 12,65 mètres sur 15,00 mètres...	867 420,34 F
	<hr/>
	3 294 871,80 F

Dans ce prix toutes taxes comprises -valeur avril 1980- ne sont pas compris les travaux de décapage et de terrassement ainsi que les branchements et raccordements.

Il est également proposé en variante d'ajouter :

- revêtement en parquet de châtaignier, qui conduit à une plus-value de.....	14 134,20 F
- bardage double peau.....	44 305,89 F

ce qui porterait le coût de ce complexe sportif à la somme de 3 353 311,89 francs.

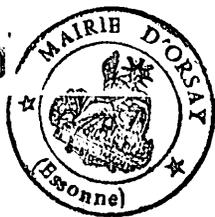
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des sports,

Approuve, par dix-huit voix contre trois et quatre abstentions, le dossier d'avant-projet sommaire de construction d'un complexe omnisport tel qu'il lui est présenté, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, et dont le coût de réalisation s'élève à la somme de 3 353 311,89 francs toutes taxes comprises ;



20 JUIN 1980



- 4 -

Sollicite du département, du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, les subventions correspondantes aussi élevées que possible pour la réalisation de cet équipement ;

S'engage dès à présent, à assurer par emprunt le financement complémentaire.

IV - PARKING DE LA POSTE - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

A la demande de la municipalité, l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes (A.C.A.U.R.) dont le siège est 15, rue de la Cité universitaire à Paris 14ème, a établi le dossier d'avant-projet sommaire de construction d'un parking à édifier à proximité immédiate de la poste.

Le parking proposé offrira une capacité de 100 places réparties sur trois niveaux.

Le coût des travaux a été estimé à la somme de 1 500 000 francs toutes taxes comprises -valeur avril 1980-, soit 15 000 francs par place de parking. Le montant indiqué comprend les honoraires de l'homme de l'art.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur Juszcak sur l'économie de ce projet et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, par 22 voix et 3 abstentions, sous réserve de quelques modifications à apporter d'ici la réalisation de ce projet, le dossier d'avant-projet sommaire de construction du parking de la poste tel qu'il lui est présenté ;

Sollicite de Monsieur le Préfet de l'Essonne une subvention aussi élevée que possible.

V - PLAN DE CIRCULATION - PROGRAMME 1980 - RETARD DANS LE FINANCEMENT DE LA SECONDE TRANCHE

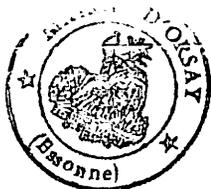
Par délibération du 22 juin 1979, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire de la seconde tranche du plan de circulation à réaliser au titre de l'année 1980. Cette tranche de travaux prévoit la réfection de l'avenue Saint-Laurent, dans sa partie comprise entre la rue Alexandre Dumas et la rue Parrat, soit une longueur de 360 mètres.

Aucune suite n'a été donnée à ce dossier par l'autorité de tutelle et l'arrêté de subvention correspondant n'a pas encore été notifié.

Les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont cependant été inscrits pour une somme de 400 000 francs au budget primitif pour l'exercice 1980.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que le montant de la dépense subventionnable retenu restera fixé à 400 000 francs alors que l'évolution actuelle du coût de la vie conduira à une augmentation importante de la dépense réelle,



20 JUIN 1980



101

- 5 -

Sollicite l'octroi de la subvention correspondante dans les meilleurs délais afin que ces travaux puissent démarrer rapidement ;

Regrette que le financement de la première tranche n'ait pas été assuré à raison de 50 % de la dépense subventionnable comme l'Etat s'y était pourtant engagé.

VI - PLAN DE CIRCULATION - PROGRAMME 1981 - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE DE LA TROISIEME TRANCHE - DEMANDE DE SUBVENTION

Par délibération en date du 29 septembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'inscription pluriannuel du plan de circulation établi par la Compagnie générale d'automatisme. Les dossiers d'avant-projet sommaire des première et seconde tranches ont été approuvés respectivement les 29 septembre 1978 et 22 juin 1979.

Suite à la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de l'équipement dans sa lettre en date du 18 mai 1980 en vue de la préparation des programmes 1981 de plans de circulation, il appartient à présent au Conseil municipal d'approuver le dossier d'avant-projet sommaire de la troisième tranche.

Au titre de cette tranche, il est prévu d'effectuer la réfection de l'avenue Saint-Laurent dans sa partie comprise entre la rue Parrat et le pont de la route nationale 118, soit une longueur de 500 mètres environ.

Le montant de ces travaux s'élève à la somme de 527 000 francs toutes taxes comprises (valeur septembre 1978) ; la dépense subventionnable retenue ne s'élevant qu'à 365 000 francs, le financement du reliquat sera assuré uniquement par la commune.

Au nom de la commission de l'urbanisme, Monsieur Juszcak demande à l'assemblée municipale de bien vouloir approuver ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le dossier d'avant-projet sommaire des travaux de réfection de l'avenue Saint-Laurent, dans sa partie comprise entre la rue Parrat et le pont de la route nationale 118, établi par la Compagnie générale d'automatisme et dont le montant s'élève à la somme de 527 000 francs toutes taxes comprises ;

Sollicite de Monsieur le Préfet de l'Essonne la subvention correspondante ;

S'engage dès à présent à assurer en 1981, le financement de la dépense restant à la charge de la commune.

VII - CONSTRUCTION D'UN FOYER POLYVALENT DE LOISIRS A MAILLECOURT - DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAITER PAR MARCHES NEGOCIES SUITE A APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

Les travaux de construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt ont été mis en appel d'offres sur la base du dossier de consultation des entrepreneurs établi par l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes (A.C.A.U.R.) et adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 1er février 1980.



20 JUIN 1980



- 6 -

Sur un total de 13 lots, 7 soumissions seulement ont été présentées et l'appel d'offres a dû être déclaré infructueux pour l'ensemble des lots le 16 juin 1980.

Le recours à un nouvel appel d'offres restant très aléatoire, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter de l'autorité de tutelle, l'autorisation de traiter par marchés négociés les travaux considérés, en usant de la faculté offerte par l'article 312 - paragraphe 2 - du Code des marchés publics.

L'assemblée municipale, après en avoir délibéré,

Vu les résultats de l'appel d'offres auquel il a été procédé le 16 juin 1980 ;

Sollicite de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau l'autorisation de traiter par marchés négociés l'ensemble des lots, conformément aux dispositions de l'article 312 -paragraphe 2- du Code des marchés publics ;

Autorise dès maintenant Monsieur le Maire, après accord de l'autorité de tutelle, à signer les marchés négociés avec les entrepreneurs qui seront proposés par l'A.C.A.U.R., auteur du projet.

VIII - FISCALITE DIRECTE LOCALE - CHOIX D'UN LOCAL DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION MINIMALE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'article 4 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale institue, à partir de 1981, une cotisation minimale pour les assujettis à la taxe professionnelle ; celle-ci est égale au montant de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente pour un logement de référence retenu par le Conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs. Si l'activité est partielle ou s'étend sur moins de neuf mois, une réduction correspondant à la moitié au plus du montant peut être opérée.

Si le Conseil municipal ne retient pas un logement de référence, la cotisation minimale est égale à la taxe d'habitation diminuée d'un tiers acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative correspond à la moyenne communale. Pour les activités partielles ou s'étendant sur neuf mois au plus, il est procédé à un abattement des deux tiers.

A défaut de délibération et sachant que la valeur locative moyenne de la taxe d'habitation s'établit à 6 240 et que le taux global de ladite taxe en 1979 s'élève à 28,066 %, la cotisation minimale de la taxe professionnelle, en règle générale, serait de :

$$6\ 240 \times \frac{28,066}{100} \times \frac{2}{3} = 1\ 167,55 \text{ francs}$$

Cette cotisation minimale conduirait à une augmentation, considérable pour certains, de la taxe professionnelle de 128 assujettis sur un total de 438.

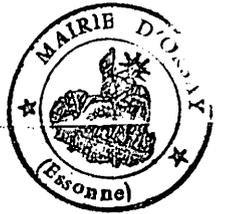
Au nom de la commission des finances, Monsieur Magnes propose que la cotisation minimale de la taxe professionnelle soit, à compter de l'exercice 1981, égale au moins à la cotisation de taxe d'habitation acquittée l'année précédente par le logement de référence suivant dont la valeur locative brute s'élève à 4 600 :



- logement sise 23, rue Charles de Gaulle occupé par M. et Mme Louis Charrousset

20 JUN 1980

102



- 7 -

Le montant de la cotisation minimale, calculée d'après les éléments de 1979, serait donc de :

$$4\ 600 \times \frac{28,066}{100} \times \frac{2}{3} \times \frac{100}{14,6} \times \frac{14,6}{100} = 860,69 \text{ francs}$$

Monsieur Magnes propose également au Conseil municipal de réduire la cotisation minimale de taxe professionnelle de 50 % pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Décide, à l'unanimité, que la cotisation minimale de taxe professionnelle sera, à compter de l'exercice 1981, égale au moins à la cotisation de taxe d'habitation acquittée l'année précédente par le logement de référence, défini comme suit :

- logement sis 23, rue Charles de Gaulle occupé par M. et Mme Louis Charrouset, dont la valeur locative brute s'élève à 4 600 ;

Décide, en outre, également à l'unanimité, que la cotisation minimale de taxe professionnelle sera réduite de 50 % pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an.

IX - CENTRES DE LOISIRS MATERNELS - PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1980-1981

Par délibération du 30 mai 1980, le Conseil municipal a fixé à 2 200 francs le montant du quotient familial au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction pour les différentes activités organisées par la commune durant l'année scolaire 1980-1981.

Pour l'année scolaire écoulée, le prix maximum demandé aux familles était de 30 francs ; la commission des affaires scolaires propose de porter ce prix à 40 francs à compter de l'année scolaire prochaine.

Les participations des familles s'établiraient alors ainsi qu'il suit :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>	<u>Participation des familles</u>
- supérieur ou égal à 2 200 F.....	100 %	40 F
- compris entre 2 199 et 1 760 F.....	90 %	36 F
- compris entre 1 759 et 1 320 F.....	70 %	28 F
- compris entre 1 319 et 1 100 F.....	50 %	20 F
- compris entre 1 099 et 770 F.....	30 %	12 F
- inférieur à 770 F.....	10 %	4 F

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay, la participation des familles serait fixée à 50 francs, sans possibilité d'application du quotient familial.



2 20 JUIN 1980



Il est rappelé que ce prix permet aux familles :

- soit, de placer leur enfant pendant la semaine entière, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, de 7 heures 30 à 8 heures 30 et de 16 heures 30 à 18 heures 30, le goûter servi étant inclus dans le prix ;
- soit, de placer leur enfant durant toute la journée du mercredi ou en période de congé scolaire, de 7 heures 30 à 18 heures 30, le repas de midi et le goûter servis étant inclus dans le prix.

Les familles qui placent leur enfant tant le mercredi que tous les autres jours de la semaine en période scolaire paient deux fois le prix indiqué.

La commission des affaires scolaires propose également de porter de 15 à 20 francs, sans droit au bénéfice du quotient familial, le tarif valable pour une journée correspondant aux horaires suivants : 7 heures 30 à 8 heures 30 le matin, et 16 heures 30 à 18 heures 30 le soir, avec goûter servi inclus dans le prix.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de sa commission des affaires scolaires,

Approuve, à l'unanimité, l'ensemble des dispositions qui lui sont proposées, relatives à la participation des familles qui enverront des enfants aux centres de loisirs maternels durant l'année scolaire 1980-1981 ;

Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94460 - article 70092 : rétributions pour centres de loisirs.

X - CENTRE DE LOISIRS DU COMITE D'ENTRAIDE DE LA FACULTE D'ORSAY - PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1980-1981

Par délibération du 30 mai 1980, le Conseil municipal a fixé à 2 200 francs le montant du quotient familial au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction pour les différentes activités organisées par la commune durant l'année scolaire 1980-1981.

Depuis le 1er janvier 1980, le prix maximum journalier demandé aux familles est de 50 francs ; la commission des affaires sociales propose de porter ce prix à 60 francs à compter de l'année scolaire prochaine.

Les participations quotidiennes des familles s'établiraient alors ainsi qu'il suit :

Quotient familial	Pourcentage du prix maximum	Participation des familles
- supérieur ou égal à 2 200 F.....	100 %	60 F
- compris entre 2 199 et 1 760 F.....	90 %	54 F
- compris entre 1 759 et 1 320 F.....	70 %	42 F
- compris entre 1 319 et 1 100 F.....	50 %	30 F
- compris entre 1 099 et 770 F.....	30 %	18 F
- inférieur à 770 F.....	10 %	6 F



20 JUIN 1980

103



- 9 -

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay, Madame Prévost, au nom de la commission des affaires sociales propose :

- de maintenir le tarif actuel de 70 francs correspondant au prix de facturation du C.E.S.F.O. ;
- d'aligner à l'avenir, automatiquement, la participation de ces familles sur le prix de facturation de ce comité à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, fait sienne les propositions qui lui sont faites par sa commission des affaires sociales.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1980 (sous-chapitre 94461 - article 642 : participations aux frais des services et oeuvres privées).

XI - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DEMANDES AUX FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1980-1981

Par délibération du 7 mai 1980, le comité du syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique a fixé ainsi qu'il suit, les participations qui seront demandées aux familles à compter de la rentrée scolaire 1980-1981 :

- cours de danse et de solfège seul pour les quatre premières années d'enseignement : 320 francs par trimestre, au lieu de 295 francs ;
- cours de danse et de solfège seul à partir de la cinquième année d'enseignement : 452 francs par trimestre, au lieu de 415 francs ;
- disciplines instrumentales : 452 francs par trimestre, au lieu de 415 francs.

La participation des familles ayant plusieurs enfants à l'école nationale de musique ou dont les enfants sont inscrits à plusieurs disciplines, sera réduite dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|------|
| - deux enfants ou deux disciplines..... | 10 % |
| - trois enfants ou trois disciplines..... | 20 % |
| - quatre enfants ou quatre disciplines..... | 30 % |
| - cinq enfants ou cinq disciplines..... | 40 % |
| - six enfants ou six disciplines et au-delà..... | 50 % |

Ces réductions ne tenant pas compte des revenus des familles, Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de prendre à sa charge, un certain pourcentage du montant demandé aux familles par l'école nationale de musique. Cette prise en charge financière par la commune se présenterait ainsi qu'il suit, après établissement du quotient familial tel que son mode de calcul a été arrêté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 30 mai 1980 :



20 JUIN 1980



<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage de prise en charge par la commune</u>	
- supérieur ou égal à 2 200 F.....	0	%
- compris entre 2 199 et 1 980 F.....	10	%
- compris entre 1 979 et 1 760 F.....	20	%
- compris entre 1 759 et 1 540 F.....	30	%
- compris entre 1 539 et 1 320 F.....	40	%
- compris entre 1 319 et 1 210 F.....	50	%
- compris entre 1 209 et 1 100 F.....	60	%
- compris entre 1 099 et 990 F.....	70	%
- compris entre 989 et 770 F.....	80	%
- inférieur à 770 F.....	90	%

Le montant de la prise en charge de la commune est arrondi au franc le plus proche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de prendre à sa charge, dans les conditions susindiquées, une partie du montant demandé par l'école nationale de musique aux familles dont le quotient familial est inférieur à 2 200 francs ;

Dit que la commune versera les sommes correspondant à sa participation après production par l'école nationale de musique d'un état trimestriel de demande de remboursement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 94528 - article 642 : participation aux frais des services et oeuvres privées).

XII - RETRIBUTIONS ANNUELLES DUES PAR LES COMMUNES VOISINES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ORSAY - FIXATION DES MONTANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1980-1981

Par délibération du 22 juin 1979, le Conseil municipal a fixé à 140 francs, pour l'année scolaire 1979-1980, le montant des rétributions annuelles dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les classes préélémentaires et élémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition de sa commission des affaires scolaires,

Décide à l'unanimité, de porter ce montant à 160 francs pour l'année scolaire 1980-1981.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9431 - article 7378 : participation des communes voisines - du budget primitif pour l'exercice 1980.

XIII - CRECHE FAMILIALE - REMUNERATION DE L'INFIRMIERE

En vue d'assurer les remplacements de la directrice de la crèche familiale durant les absences de cette dernière, il convient de recruter une infirmière à temps non complet qui serait rémunérée selon le nombre d'heures de travail réellement effectuées.



20 JUIN 1980



- 11 -

Cet agent serait également chargé ultérieurement de la direction de la halte-garderie dont l'ouverture est prévue à la rentrée scolaire prochaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de son Président,

Décide, à l'unanimité, de recruter avec effet du 1er juin 1980, une infirmière à temps non complet dont la rémunération sera calculée sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires correspondant à l'indice brut 275 (indice majoré du 1er septembre 1979 : 260). Le taux retenu est celui correspondant aux 14 premières heures supplémentaires telles qu'elles sont calculées pour les personnels civils et militaires de l'Etat ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours (sous-chapitre 9311 - articles 610 et 618).

XIV - CRECHE FAMILIALE - REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES - REVALORISATION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE NOURRITURE ET D'ENTRETIEN AINSI QUE DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE EN CAS D'ABSENCE

Par délibération du 12 octobre 1979, le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit les éléments de la rémunération des assistantes maternelles :

- le forfait journalier égal à 2 heures de S.M.I.C. ;
- une indemnité journalière de nourriture et d'entretien de 22 francs ;
- en cas d'absence de l'enfant, une indemnité compensatrice de 15 francs qui s'ajoute au forfait journalier.

Il avait alors été prévu que le montant de ces indemnités serait révisable chaque année.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost propose de porter, avec effet du 1er septembre 1980 :

- l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien de 22 à 25 francs ;
- l'indemnité compensatrice en cas d'absence de 15 à 17 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Décide par 24 voix pour et 1 abstention de porter, à compter du 1er septembre 1980 :

- l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien de 22 à 25 francs ;
- l'indemnité compensatrice en cas d'absence de 15 à 17 francs.

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.



20 JUIN 1980



- 12 -

XV - COMMISSION ADMINISTRATIVE DU BUREAU D'AIDE SOCIALE - REMPLACEMENT D'UN DELEGUE

Conformément aux dispositions du décret n° 55-591 du 2 février 1955, le bureau d'aide sociale est géré par une commission administrative qui comprend neuf membres :

- le président, qui est le maire ou son suppléant ;
- quatre membres élus par le Conseil municipal ;
- quatre membres nommés par le Préfet ou le Sous-Préfet.

Monsieur le Maire rappelle que les membres élus représentant actuellement le Conseil municipal au sein de cette commission sont :

- Mme Francine Prévost
- M. Bernard Bourgeat
- Mme Dominique Cottet
- M. René Noël

Madame Dominique Cottet ayant, par lettre en date du 17 juin 1980, manifesté le désir d'être déchargée de ses fonctions, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à son remplacement.

Madame Monique Vilain, membre de la commission des affaires sociales, est candidate à ce poste.

L'élection à laquelle il a été procédé, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants..... 25
- Bulletin nul..... 1
- Suffrages exprimés..... 24
- Majorité absolue..... 13

A obtenu :

- Mme Monique Vilain..... 24 voix

Madame Monique Vilain, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élue déléguée du Conseil municipal au bureau d'aide sociale, en remplacement de Madame Dominique Cottet, démissionnaire.

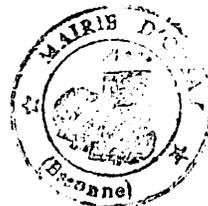
XVI - REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE HORS DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Se félicite que soit enfin admis, après des années de revendications et de protestations, le principe du remboursement aux communes par l'Etat des charges d'indemnités de logement des instituteurs, qui pèsent si lourdement sur les budgets communaux ;



20 JUN 1980



105

- 13 -

S'oppose au projet du Gouvernement d'étaler le remboursement sur 6 ans et de le prélever sur la dotation globale de fonctionnement, l'Etat représentant alors d'une main ce qu'il a cédé de l'autre ;

Demande que les communes soient totalement et réellement remboursées, dès 1980, par la création d'une ressource complémentaire qui s'ajouterait à la dotation globale de fonctionnement actuelle.

XVII - PERSONNEL COMMUNAL - NOUVEAU TAUX DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE PAR REPAS A LA CAISSE DES ECOLES POUR LA RESTAURATION DES AGENTS COMMUNAUX

Par délibération, en date du 26 janvier 1973, le Conseil municipal a décidé de prendre à sa charge une partie des frais engagés par le personnel communal qui prend ses repas dans les restaurants scolaires gérés par la Caisse des écoles.

Cette prise en charge qui, au départ, était de un franc, a été portée successivement à 1,50 franc, 2,00 francs, 2,25 francs et 2,50 francs. Par circulaire du 13 mai 1980, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ont porté, avec effet du 1er janvier 1980, le taux de cette aide à 2,75 francs par repas servi. Il convient de signaler que seuls les agents dont la rémunération indiciaire est égale ou inférieure à l'indice brut 533 peuvent bénéficier de cette subvention.

L'application de cette mesure nécessitant l'intervention d'une délibération du Conseil municipal, Monsieur le Maire propose de faire bénéficier le personnel communal y ayant droit, de cette aide, avec effet seulement de la rentrée scolaire 1980-1981 pour des raisons de tarification de tickets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fait sienne la proposition de son Président ;

Décide qu'à compter de la rentrée scolaire 1980-1981, le personnel communal qui prendra ses repas dans les restaurants scolaires gérés par la Caisse des écoles et dont la rémunération indiciaire est égale ou inférieure à l'indice brut 533 bénéficiera d'une prise en charge de 2,75 francs sur le prix de chaque repas ;

Précise que la participation de la commune sera versée, après service fait, à la Caisse des écoles qui devra produire trimestriellement un état justificatif avec la liste des bénéficiaires et le nombre de repas servis ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1980 (sous-chapitre 9311 - article 618).



20 JUIN 1980



- 14 -

XVIII - QUESTIONS DIVERSES

Sur la proposition de Madame David, le Conseil municipal donne un accord de principe sur la soumission des bois communaux au régime forestier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT,

André LAURENT.

LE SECRETAIRE,

Georges LUGLIENGO.

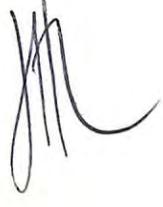
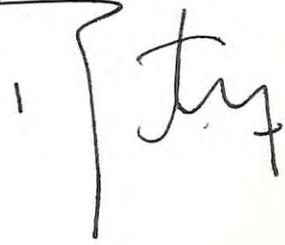
Les membres du Conseil municipal,













- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC LA SOCIÉTÉ DELARUELLE ACOUSTIQUE
POUR TRAVAUX D'ISOLATION SOUS TOITURE
AU GROUPE SCOLAIRE DE MONDETOUT

Décision n° 80-29 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société Delaruelle acoustique est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er. - La société Delaruelle acoustique, dont le siège social est 94, rue Pierre Brossolette à Chatillon (Hauts-de-Seine), est chargée des travaux d'isolation sous toiture du bâtiment A du groupe scolaire de Mondétout.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 133 498,10 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 1980 (sous-chapitre 9031 - article 2321).

Fait à Orsay, le 18 juin 1980

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 520 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Décision n° 80-30 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 4 juin 1980, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 520 000 francs destiné à financer des travaux d'assainissement et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1980,

D E C I D E :

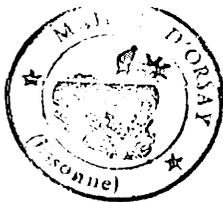
Article 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 520 000 francs, destiné à financer les travaux d'assainissement suivants :

- Travaux d'assainissement à réaliser rue de Chartres et boulevard Dubreuil.....	200 000 F
- Programme de travaux d'assainissement à réaliser au titre de l'année 1980.....	<u>320 000 F</u>
	520 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1981.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.





Article 2. - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5. - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6. - La commune s'engage :

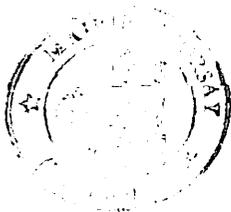
- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7. - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8. - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9. - Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 pour le service de l'assainissement.

Orsay, le 19 juin 1980
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 1 510 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS COMMUNAUX

Décision n° 80-31 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 4 juin 1980, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 510 000 francs destiné à financer la construction de bâtiments communaux et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1980,

D E C I D E :

Article 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 510 000 francs, destiné à financer les travaux de construction des bâtiments communaux suivants :

- construction des ateliers municipaux.....	1 100 000 F
- construction du foyer polyvalent de loisirs de Maillecourt.....	410 000 F
	<u>1 510 000 F</u>

et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1981.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2. - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





Article 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5. - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6. - La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7. - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8. - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9. - Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 (sous-chapitres 9005 et 903692).

Orsay, le 19 juin 1980

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



Département
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ORSAY
POUR L'ORGANISATION D'UN CENTRE DE VACANCES POUR L'ETE 1980
POUR LES ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 80-32 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 21 mars 1980, par laquelle le Conseil municipal a fixé le programme des centres de vacances pour les enfants d'Orsay au titre de l'année 1980 et retenu notamment le centre communal des Riondettes à la Ruchère par Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) dont le fonctionnement sera confié à la Maison des jeunes et de la culture d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er.- Les termes de la convention à intervenir avec la Maison des jeunes et de la culture d'Orsay dont le siège est 14, avenue Saint-Laurent, sont adoptés.

Article 2.- La commune d'Orsay s'engage à verser à la M.J.C., à titre d'avance, une somme de 75 000 francs correspondant à 50 % de sa participation forfaitaire totale, un mois avant le départ du premier séjour fixé du 5 au 31 juillet 1980, et le solde lors du départ du second séjour fixé du 1er au 27 août 1980, chacun de ces séjours intéressant respectivement 36 et 35 enfants.

Article 3.- La dépense correspondante, évaluée à la somme forfaitaire de 150 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9445 - article 642 du budget primitif de l'exercice 1980.

Orsay, le 24 juin 1980
Par délégation du Conseil municipal
LE MAIRE,





Département
l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 1
AU BAIL PASSE POUR LA LOCATION DU COMMISSARIAT DE POLICE

Décision n° 80-33 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 14 décembre 1973 visée par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau le 13 février 1974, par laquelle le Conseil municipal acceptait de louer aux services de police la propriété communale sise 40, rue de Paris ;

Considérant la nouvelle estimation des services fiscaux, en date du 31 octobre 1978, portant sur la totalité de la propriété communale en raison de la libération du rez-de-chaussée par la précédente locataire,

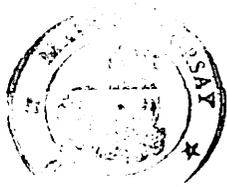
DECIDE :

Article 1er.- La commune d'Orsay accepte la location de la totalité de sa propriété sise 40, rue de Paris, au profit de l'Etat représenté par le Secrétariat général pour l'administration de la police, dont les bureaux sont 24, rue Saint-Louis à Versailles (Yvelines), pour y installer le commissariat de police.

Article 2.- Le présent avenant porte le montant du loyer annuel à 24 000 francs, à compter rétroactivement du 1er septembre 1979.

Article 3.- La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 9652 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1980.

Orsay, le 25 juin 1980
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

AVENANTS N° 1 ET 2
AU CONTRAT PASSE AVEC MADAME COLLINO
POUR L'ORGANISATION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORTS D'ELEVES

Décision n° 80-34 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le contrat en date du 27 février 1980 approuvé par Monsieur le Préfet de l'Essonne le 22 avril 1980 relatif à l'exécution des services de transports d'élèves organisés conformément aux dispositions du décret du 4 mai 1973 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 80-2983 du 3 juin 1980 portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves, à Madame Collino notamment,

D E C I D E :

Article 1er.- Madame Vannier Jacqueline épouse Collino, domiciliée 8, avenue du Val d'Yvette à Villebon-sur-Yvette par Palaiseau (Essonne) a été chargée d'assurer le transport de 3 enfants à l'école primaire Jean Macé à Palaiseau pour la période du 3 janvier au 3 juillet 1980.

Article 2.- Les tarifs de ces services ayant été modifiés à compter du 7 février 1980, application en est faite à Madame Collino, par l'avenant n° 1, sur la base de 66,55 francs par jour pour le transport de 3 élèves.

Article 3.- Les tarifs de ces services ayant été ensuite modifiés à compter du 1er juin 1980, application en est faite à Madame Collino, par l'avenant n° 2, sur la base de 70,50 francs par jour pour le transport de 3 élèves.





Article 4.- La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9431 - article 6455 du budget primitif pour l'exercice 1980.

Fait à Orsay, le 26 juin 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON
POUR LA POURSUITE DE L'AMENAGEMENT DE LA RUE ALAIN FOURNIER
VERS LE FUTUR GYMNASE DE MAILLECOURT
DEUXIEME TRANCHE

Décision n° 80-35 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le marché en date du 27 juillet 1979 approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau le 5 novembre 1979 relatif à la création d'une voie de desserte pour l'école maternelle de Maillecourt ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon est la plus avantageuse,

D E C I D E :

Article 1er. - La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, rue des Alliés à Palaiseau 91120, est chargée de la poursuite de l'aménagement de la rue Alain Fournier vers le futur gymnase de Maillecourt.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 250 000 francs, toutes taxes comprises, sera imputée au budget primitif 1980 (sous-chapitre 90110 - article 2332).

Fait à Orsay, le 4 juillet 1980
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



Département de l'Essonne



Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT
POUR L'ORGANISATION DES VACANCES D'ETE DE 11 ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 80-36 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant la convention proposée par l'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème), relative au placement familial de onze enfants d'Orsay,

D E C I D E :

Article 1er. - L'oeuvre Louis Conlombant est chargée du placement familial, dans le Cantal, de onze enfants répartis ainsi :

- 10 enfants, du 5 juillet au 5 août 1980 ;
- 1 enfant, du 5 août au 5 septembre 1980.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 15 823 francs, frais de voyage compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1980 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 10 juillet 1980
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHÉ D'ETUDE
AVEC MONSIEUR COULON, ARCHITECTE
EN VUE DE L'AMENAGEMENT DES LOCAUX DU 87, RUE DE PARIS
POUR Y INSTALLER L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE

Décision n° 80-37 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 20 juin 1979, par laquelle Monsieur Coulon, architecte, a été chargé d'une mission d'étude en vue de définir les possibilités d'aménager les locaux de l'immeuble sis 87, rue de Paris à Orsay pour les besoins de l'école nationale de musique de la vallée de Chevreuse, dans le cadre de l'article 321 du Code des marchés publics et conformément à la circulaire n° 78-222 du 7 juin 1978 ;

Vu le nouvel article 314 bis du Code des marchés publics par lequel il peut être confié, sans mise en compétition, un marché d'étude relatif à l'extension ou à la transformation d'un ouvrage, à l'auteur du contrat d'étude,

D E C I D E :

Article 1er. - Monsieur Coulon, architecte, domicilié 11, rue de Saint-Simon à Paris (7ème), est chargé de l'étude de l'aménagement de l'immeuble sis 87, rue de Paris à Orsay en vue de l'installation de l'école nationale de musique de la vallée de Chevreuse.

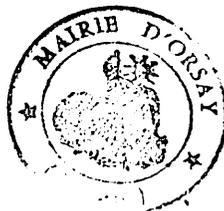
Article 2. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 111 904,28 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1980 (sous-chapitre 903690 - article 23212).

Article 3. - La présente décision annule et remplace la décision n° 80-8 et le marché correspondant.

Orsay, le 22 juillet 1980

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



Département
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 1 085 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE

Décision n° 80-38 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 4 juin 1980, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 085 000 francs destiné à financer divers travaux de voirie et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1980,

D E C I D E :

Article 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 085 000 francs, destiné à financer les travaux de voirie suivants :

- Programme de travaux de voirie divers pour 1980..... 620 000 F
- Plan de circulation - seconde tranche
Programme 1980 (partie)..... 65 000 F
- Programme 1979 de modernisation et d'équipement :
rues François Leroux, du Bocage et d'Orgeval..... 400 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1981.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.





- 2 -

Article 2. - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5. - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6. - La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7. - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8. - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9. - Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 927 - article 16 : emprunts globalisés).

Orsay, le 24 juillet 1980

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



Département de l'Essonne



Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 1 000 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR FINANCER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE BATIMENTS COMMUNAUX

Décision n° 80-39 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 17 juin 1980, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 000 000 de francs, par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, destiné à financer divers travaux d'aménagement de bâtiments communaux, et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1980,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à contracter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un prêt de la somme de 1 000 000 de francs, au taux de 14 %, dont le remboursement s'effectuera en 15 ans, destiné à financer les travaux suivants :

- aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque (partie)..... 100 000 F
- aménagement de la propriété communale sise 87, rue de Paris en vue d'y installer l'école nationale de musique 900 000 F





- 2 -

Article 2.- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

Article 3.- Le projet de contrat établi par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé et le Maire est autorisé à le signer.

Article 4.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 24 juillet 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Département
de l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 1 000 000 DE FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
POUR FINANCER DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AMENAGEMENT DE BATIMENTS

Décision n° 80-40 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 13 juin 1980, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 000 000 de francs destiné à financer divers travaux de voirie et d'aménagement de bâtiments et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1980,

D E C I D E :

Article 1er.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 1 000 000 de francs destiné à financer les travaux suivants :

- Plan de circulation - Seconde tranche - Programme 1980 (partie)..... 175 000 F
- Aménagement du château de la résidence du chevalier d'Orsay pour y installer la trésorerie principale.... 500 000 F
- Travaux de bâtiment dans les écoles du premier degré 275 000 F
- Aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque (partie)..... 50 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1981.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'intérieur en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.





Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la Caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

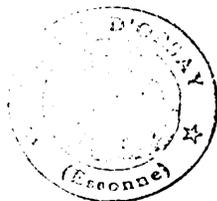
- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 24 juillet 1980
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



Département de l'Essonne



Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 215 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR FINANCER L'ACQUISITION DE VEHICULES

Décision n° 80-41 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 13 juin 1980, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 215 000 francs, par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, destiné à financer l'acquisition de véhicules, et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1980,

DECIDE :

Article 1er.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, au conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de 215 000 francs destiné à financer l'acquisition de divers véhicules et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1981.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts, représentant la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





- 2 -

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 4.- Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5.- L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Article 6.- L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7. - Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 8.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 24 juillet 1980
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
EN VUE DE LA LOCATION DU BAR DU STADE NAUTIQUE D'ORSAY

Décision n° 80-42 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'articles L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'en raison du décès du concessionnaire du bar du stade nautique municipal, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement,

D E C I D E :

Article 1er.- Monsieur Bernard Michaux demeurant 1, rue Alfred de Vigny à Palaiseau (Essonne) est chargé, par convention, de l'occupation et de l'exploitation du bar du stade nautique.

Article 2.- La concession est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 1 500 francs, payable à terme échu, et révisable au 1er août de chaque année par application de la formule suivante :

$$R = R_0 \times \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

- R₀ représente le montant de la redevance au 1er août 1980 ;
- I représente l'indice du coût de la construction (indice I.N.S.E.E.) du premier trimestre de l'année considérée ;
- I₀ représente l'indice du coût de la construction (indice I.N.S.E.E.) du premier trimestre de l'année 1980, soit 569.





- 2 -

Article 3.- Avant son entrée dans les lieux, Monsieur Michaux versera une caution de 4 500 francs représentant trois mois de location, qui lui sera restituée à l'expiration de la convention s'il en a respecté toutes les clauses.

Article 4.- La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1980.

Orsay, le 29 juillet 1980

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



177
Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
EN VUE DE LA LOCATION D'UNE MAISON D'HABITATION
A MADEMOISELLE MARGUERITE VIDAL

Décision n° 80-43 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention en date du 13 mars 1979, visée par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau le 20 mars 1979, passée avec Madame Roth en vue de la location d'une maison d'habitation sise 4, rue Florian et appartenant à la commune ;

Considérant la demande formulée par Mademoiselle Vidal, soeur de Madame Roth, décédée, d'occuper temporairement le logement,

D E C I D E :

Article 1er.- Mademoiselle Vidal est autorisée à occuper, pour une durée de quatre mois, courant du 1er juin 1980 au 1er octobre 1980, le pavillon Phénix sis 4, rue Florian à Orsay (Essonne) qui était précédemment loué à sa soeur, Madame Roth, décédée.

Article 2.- Le loyer est fixé pour toute la durée du bail, à la somme de 1 520 francs, net de toutes charges et payable en une seule fois, à terme échu.

Article 3.- Ce montant sera constaté aux recettes du sous-chapitre 9652 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1980.

Orsay, le 30 juillet 1980
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, written over the printed text "LE MAIRE,".





Département de
l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

DEMEMAGEMENT DE MADAME BAUDIN
PRINCIPAL DU COLLEGE ALAIN FOURNIER

Décision n° 80-44 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant la nécessité d'attribuer un nouveau logement à Madame Baudin, principal du collège Alain Fournier,

D E C I D E :

Article 1er.- La commune d'Orsay venant d'attribuer un nouveau logement à Madame Baudin, principal du collège Alain Fournier à Orsay (Essonne), prend en charge les frais de déménagement.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 3 462,35 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9432 - article 6455 (frais de transport) du budget primitif pour l'exercice 1980.

Orsay, le 30 juillet 1980
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONSTRUCTION D'UN FOYER POLYVALENT DE LOISIRS A MAILLECOURT
PASSATION DE MARCHES NEGOCIES SUITE A APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

Décision n° 80-45 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 1979 décidant la construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt ;

Considérant que l'appel d'offres du 16 juin 1980 s'est avéré infructueux et que le Conseil municipal, par délibération du 20 juin 1980, a sollicité en conséquence l'autorisation de traiter par marchés négociés l'ensemble des lots, conformément aux dispositions de l'article 312 - paragraphe 2 - du Code des marchés publics,

D E C I D E :

Article 1er.- Les entreprises suivantes sont chargées de la construction du foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt :

- Lots n° 1 - Gros-oeuvre
- 2 - Charpente
- 4 - Menuiseries extérieures
- 5 - Menuiseries intérieures
- 10 - Vitrierie

Société des Constructions FRONTICE dont le siège est 22, rue des Volvents à Morigny (Essonne)

Lot n° 3 - Etanchéité-Couverture :

Société TECHNIQ-ETANCHE dont le siège est 19, place de la République à Saint-Dizier (Haute-Marne)

Lot n° 4 bis - Fermetures extérieures :

Société SE.ME.BAT dont le siège est 79, rue des Jonquilles à Draveil (Essonne)





- 2 -

Lot n° 6 - Revêtements de sols :

Société SEDEM dont le siège est 13, rue Marmontel à Paris (15ème)

Lot n° 7 - Plomberie-Chauffage :

Société CASTRATARO dont le siège est 2, rue de Lorraine à Garges-les-Gonnesse (Val-d'Oise)

Lot n° 8 - Electricité :

Société de travaux publics et d'entreprises électriques dont le siège est zone d'activités de Courtaboeuf à Orsay -Les Ulis (Essonne)

Lot n° 9 - Peinture :

Société POTTEAU dont le siège est 26, rue Edmond Rostand à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)

Article 2.- Les dépenses correspondantes, évaluées respectivement aux sommes, toutes taxes comprises, de :

- lot n° 1 :	291 849,10 francs	- Lot n° 6 :	39 504,66 francs
- Lot n° 2 :	29 235,36 francs	- Lot n° 7 :	52 773,00 francs
- Lot n° 3 :	49 544,88 francs	- Lot n° 8 :	37 190,73 francs
- Lot n° 4 :	37 514,00 francs	- Lot n° 9 :	26 664,33 francs
- Lot n°4 bis:	27 465,48 francs	- Lot n° 10 :	22 061,76 francs
- Lot n° 5 :	37 126,32 francs		

seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 903692 - article 23211) et par emprunt.

Orsay, le 9 AOUT 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONTRAT D'ENTRETIEN DE SIRENES
AVEC L'ENTREPRISE DEMAY

Décision n° 80-46 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'incombe à la commune l'entretien des sirènes d'alerte installées sur son territoire ;

Sur la proposition du Service départemental de la protection civile,

D E C I D E :

Article 1er.- La société Demay, dont le siège social est 8 bis, rue de l'Abreuvoir à Montmorency (Val-d'Oise), est chargée de l'entretien des sirènes installées à la mairie et à Mondétour.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 470,40 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 93221 - article 6314).

Orsay, le 12 août 1980

Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
CHEMIN DE LA CYPRENNE ET RUE DES TROIS FERMES

Décision n° 80-47 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que par suite de diverses difficultés rencontrées auprès des riverains pour l'exécution de travaux d'assainissement le long du ru de Mondétour subventionnés au titre du programme "Spécial Valenton", seul un tronçon a pu être réalisé et qu'il a été demandé à Monsieur le Préfet de l'Essonne de transférer le bénéfice cette subvention sur un autre projet ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon s'est avérée la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) est chargée de la réalisation de travaux d'assainissement du chemin de la Cyprenne et rue des Trois Fermes.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 209 851,20 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 du service de l'assainissement (article 23644).

Orsay, le 12 août 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 9
AU CONTRAT DE CONCESSION DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT
POUR LA FOURNITURE DE SACS PLASTIQUES

Décision n° 80- 48 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le traité de concession des droits de place sur les marchés d'approvisionnement, en date du 23 octobre 1964 approuvé le 9 décembre suivant et modifié par les avenants n° 1 à 8 ;

Considérant l'avenant n° 9 au traité de concession des droits de place sur les marchés d'approvisionnement proposé par le concessionnaire pour la fourniture de sacs plastiques en vue d'assurer le respect des conditions de salubrité nécessaires au bon fonctionnement des marchés de la ville d'Orsay et d'en permettre un nettoyage efficace,

DECIDE :

Article 1er.- L'entreprise générale B. et J. Auguste, concessionnaire de droits communaux, dont le siège est 27, boulevard de la République à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) est chargée de fournir aux commerçants de chaque marché d'Orsay des sacs en papier spécial ou en plastique dans lesquels ceux-ci auront désormais l'obligation de recueillir et déposer tous les déchets, pailles ou emballages afin de laisser leurs places complètement libres de toutes immondices, et ce à compter du 1er septembre 1980.

Articles 2.- Pour assurer la fourniture régulière des sacs aux commerçants, les tarifs des droits des places couvertes ou découvertes actuellement en vigueur sont majorés de 0,25 franc le mètre linéaire de façade.

En dehors du droit fixé ci-dessus, les commerçants qui, en raison du volume de détritus abandonnés, devraient être approvisionnés de plusieurs sacs, paieront un droit supplémentaire de 1,25 franc pour chaque sac fourni en sus du premier.





- 2 -

Article 3.- Toutes les autres dispositions du traité de concession et des avenants modificatifs demeurent inchangées.

Orsay, le 16 AOUT 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTREPRISES ELECTRIQUES
POUR LA REFECTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
DU QUARTIER DE MONDETOUT NORD

Décision n° 80-49 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle
le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pou-
voirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du
Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la Société de travaux publics
et d'entreprises électriques dont le siège social est zone d'activités de Cour-
taboeuf à Orsay - Les Ulis (Essonne) pour la réfection de l'éclairage public
dans diverses voies communales est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

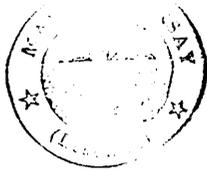
Article 1er. - La Société de travaux publics et d'entreprises élec-
triques est chargée de la réfection de l'éclairage public dans les voies sui-
vantes :

- rue des Roitelets
- rue des Pâquerettes
- avenue de l'Epargne
- avenue de la Cure d'Air
- avenue des Hirondelles
- avenue de l'Epi d'Or
- boulevard de Mondétour
- avenue des Bleuets

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de
249 784,35 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts
à cet effet sur les budgets primitifs pour les exercices 1979 et 1980 (sous-
chapitre 90112 - article 2334).

Orsay, le 26 septembre 1980

Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 19 septembre 1980

SECRETARIAT GENERAL

JP/CB
N° 3785

Cher collègue,

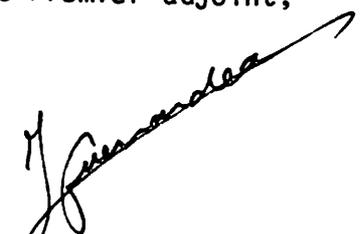
J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 26 septembre 1980, à 20 heures 30, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbaux des deux dernières séances
- 2 - Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Exercice 1979 - Virements de crédits
- 4 - Budget principal - Compte administratif de l'exercice 1979
- 5 - Service de l'assainissement - Compte administratif de l'exercice 1979
- 6 - Suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil - Construction d'un passage inférieur - Convention à intervenir avec la régie autonome des transports parisiens
- 7 - Programme 1979 d'équipements urbains "Spécial Valenton" - Travaux d'assainissement du chemin de la Cyprenne - Approbation du dossier d'avant-projet
- 8 - Déclassement d'une partie du sentier rural n° 10 en vue de la cession du terrain d'assiette
- 9 - Syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse - Demande d'adhésion présentée par la commune de Villejust - Avis du Conseil municipal
- 10 - Tirages d'imprimés sur machine offset et photocopies - Coût de facturation
- 11 - Personnel communal - Création d'emplois - Modification du tableau des effectifs
- 12 - Questions diverses

sentiments.

Je vous prie d'agrèer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués

LE MAIRE,
Pour le maire absent :
Le Premier adjoint,


Janine GÜENARDEAU.





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 1980

L'an mil neuf cent quatre vingt, le vingt-six septembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation de Madame Janine Guenardeau, Premier adjoint, présidente.

Etaient présents : Mme Janine Guenardeau, Premier adjoint, présidente - MM. Paul Bertiaux, Jurek Juszcak, Bernard Magnès, Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - MM. Bernard Bourgeat, Daniel Labourdette, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Francis Granon, Michel Hoclet, Richard Stella, Daniel Taupin, Alain Latimier, René Noël, Claude Détraz, Georges Lugliengo, Mmes Monique Vilain, Monique de Dominicis.

Excusés : M. André Laurent, maire, représenté par Mme Guenardeau
Mme Jeannine Goulet, représentée par M. Bertiaux
M. Dominique Ehinger
M. Armand Chicheportiche
Mme Dominique Cottet

Absent : M. Lucien Foveau.

M. Jean Hedde est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAUX DES DEUX DERNIERES SEANCES

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 1980 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Madame David fait observer que dans le procès-verbal de la séance du 20 juin 1980, au titre des questions diverses, il est indiqué que le Conseil municipal donne un accord de principe sur la soumission des bois communaux au régime forestier alors que le Conseil municipal avait donné à l'unanimité son accord sur le principe de la soumission au régime forestier.

En ce qui concerne la délibération n° 8 prise au cours de cette même séance relative à la fiscalité directe locale et au choix d'un local de référence pour le calcul de la cotisation minimale de la taxe professionnelle, Monsieur Labourdette demande que le nom du propriétaire du logement de référence soit supprimé du texte.



II - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Madame Guenardeau, Premier adjoint, rend compte des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 80-28 du 13 juin 1980

Avenant n° 1 au marché passé avec la Société de travaux publics et d'entreprises électriques pour travaux d'éclairage public rue Alain Fournier

Un marché en date du 14 mai 1979, approuvé le 17 juillet suivant, a été passé avec la Société de travaux publics et d'entreprises électriques en vue de la réalisation des travaux d'éclairage public rue Alain Fournier. Ces travaux n'ont été entrepris qu'en juin 1980 : il a donc été nécessaire, compte tenu du temps écoulé depuis l'établissement du marché, d'en actualiser le montant par un avenant. Cet avenant n° 1 porte le marché initial de 59 603,73 francs à 66 761,82 francs toutes taxes comprises.

Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 90110 - article 2332 du budget supplémentaire de l'exercice 1979.

Décision n° 80-29 du 18 juin 1980

Passation d'un marché négocié avec la Société Delaruelle acoustique pour travaux d'isolation sous toiture au groupe scolaire de Mondétour

Des travaux d'isolation sous toiture étaient nécessaires dans le bâtiment A du groupe scolaire de Mondétour.

La Société Delaruelle acoustique dont le siège social est 94, rue Pierre Brossolette à Chatillon (Hauts-de-Seine) ayant présenté l'offre la plus avantageuse pour la commune, un marché négocié a été passé avec cette entreprise pour lui confier lesdits travaux.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 133 498,10 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9031 - article 2321).

Décision n° 80-30 du 19 juin 1980

Emprunt de 520 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'épargne de Versailles pour financer des travaux d'assainissement

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1980, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 520 000 francs, remboursable en 30 ans au taux de 10,75 %, destiné à financer les travaux d'assainissement suivants :





- travaux d'assainissement à réaliser rue de Chartres et boulevard Dubreuil.....	200 000 F
- programme de travaux d'assainissement à réaliser au titre de l'année 1980.....	320 000 F
	520 000 F

Il a donc été décidé de contracter ce prêt.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 du service de l'assainissement.

Décision n° 80-31 du 19 juin 1980

Emprunt de 1 510 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'épargne de Versailles pour financer la construction de bâtiments communaux

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1980, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 1 510 000 francs, remboursable en 20 ans au taux de 10,25 %, destiné à financer les travaux de construction des bâtiments communaux suivants :

- construction des ateliers municipaux (complément de financement).....	1 100 000 F
- construction du foyer polyvalent de loisirs de Maillecourt.....	410 000 F
	1 510 000 F

Il a donc été décidé de contracter ce prêt.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 927 - Financement globalisé de la section d'investissement).

Décision n° 80-32 du 24 juin 1980

Convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay pour l'organisation d'un centre de vacances pour les enfants d'Orsay au cours de l'été 1980

Par délibération du 21 mars 1980, le Conseil municipal a fixé le programme des centres de vacances pour les enfants d'Orsay au titre de l'année 1980 et retenu notamment le centre communal des Riondettes à La Ruchère, commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), dont le fonctionnement sera confié à la Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay.

La commune d'Orsay s'est engagée à verser à cet organisme, à titre d'avance, une somme de 75 000 francs correspondant à 50 % de sa participation forfaitaire totale, un mois avant le départ du premier séjour fixé du 5 au 31 juillet 1980 et le solde lors du départ du second séjour fixé du 1er au 27 août 1980, chacun de ces séjours intéressant respectivement 36 et 35 enfants.

La dépense correspondante, évaluée à la somme forfaitaire de 150 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9445 - article 642 du budget primitif pour l'exercice 1980.





- 4 -

Décision n° 80-33 du 25 juin 1980

Avenant n° 1 au bail passé pour la location du commissariat de police

Par délibération en date du 14 décembre 1973, visée par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau le 13 février 1974, le Conseil municipal a loué aux services de police une partie de la propriété communale sise 40, rue de Paris à Orsay.

Une nouvelle estimation pour la location de la totalité de la propriété a été demandée aux services fiscaux après la libération du rez-de-chaussée par la précédente locataire.

Un avenant n° 1 a donc été passé avec le Secrétariat général pour l'administration de la police représentant l'Etat, dont les bureaux sont 24, rue Saint-Louis à Versailles (Yvelines) en vue de la location de la totalité de la propriété sise 40, rue de Paris.

Le nouveau montant du loyer annuel a été fixé à 24 000 francs, à compter rétroactivement du 1er septembre 1979.

La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 9652 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1980.

Décision n° 80-34 du 26 juin 1980

Avenants n° 1 et 2 au contrat passé avec Madame Collino pour l'organisation d'un circuit de transport d'élèves

Par contrat en date du 27 février 1980, approuvé par Monsieur le Préfet de l'Essonne le 22 avril 1980, Madame Collino a été chargée d'assurer le transport de 3 enfants à l'école primaire Jean Macé à Palaiseau pour la période du 3 janvier au 3 juillet 1980.

Les tarifs de ces services ayant été modifiés à compter du 7 février 1980, un avenant n° 1 a été signé pour permettre l'application du tarif de 66,55 francs par jour pour ledit transport.

Les tarifs ayant été ensuite modifiés à compter du 1er juin 1980, un avenant n° 2 a été signé pour porter à 70,50 francs le prix du transport par jour pour les élèves.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9431 - article 6455 du budget primitif pour l'exercice 1980.

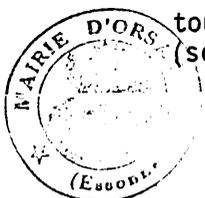
Décision n° 80-35 du 4 juillet 1980

Passation d'un marché négocié avec la Société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour la poursuite de l'aménagement de la rue Alain Fournier vers le futur gymnase de Maillecourt - Deuxième tranche

Il s'est avéré nécessaire de poursuivre l'aménagement de la rue Alain Fournier vers le futur gymnase de Maillecourt.

La Société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, rue des Alliés à Palaiseau (Essonne), ayant présenté l'offre la plus avantageuse pour la commune, un marché négocié a été passé avec cette entreprise, pour lui confier ces travaux d'aménagement.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 250 000 francs, toutes taxes comprises, sera imputée au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 90110 - article 2332).





Décision n° 80-36 du 10 juillet 1980

Convention avec l'oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation des vacances d'été de 11 enfants d'Orsay

Afin d'organiser les vacances d'été de 11 enfants d'Orsay, une convention a été passée avec l'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème).

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 15 823 francs, frais de voyage compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 80-37 du 22 juillet 1980

Passation d'un marché d'étude avec Monsieur Coulon, architecte, en vue de l'aménagement des locaux du 87, rue de Paris pour y installer l'école nationale de musique

Un marché d'étude de l'aménagement de l'immeuble sis 87, rue de Paris à Orsay, a été passé avec Monsieur Coulon, architecte, domicilié 11, rue de Saint-Simon à Paris (7ème) qui avait été chargé le 20 juin 1979 d'une mission d'étude en vue de définir les possibilités d'aménager les locaux dudit immeuble pour les besoins de l'école nationale de musique.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 111 904,28 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1980 (sous-chapitre 903690 - article 23212).

Cette décision annule et remplace la décision n° 80-8 par laquelle un marché d'étude avait été passé avec M. Coulon pour un montant de 92 163,12 francs.

Décision n° 80-38 du 24 juillet 1980

Emprunt de 1 085 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'épargne de Versailles pour financer divers travaux de voirie

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1980, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 1 085 000 francs, remboursable en 15 ans au taux de 10,25 %, destiné à financer les travaux de voirie suivants :

- programme de travaux de voirie divers pour 1980....	620 000	F
- plan de circulation - Seconde tranche - Programme 1980 (partie).....	65 000	F
- programme 1979 de modernisation et d'équipement : rues François Leroux, du Bocage et d'Orgeval.....	400 000	F
	<hr/>	
	1 085 000	F

Il a donc été décidé de contracter ce prêt.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif pour l'exercice 1980 (chapitre 927 - article 16 : emprunts globalisés).





Décision n° 80-39 du 24 juillet 1980

Emprunt de 1 000 000 de francs à contracter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer les travaux d'aménagement de bâtiments communaux

Le programme globalisé de prêts accordé, au titre de l'exercice 1980, par la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse d'épargne de Versailles s'élève à 5 330 000 francs.

La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est disposée à attribuer à la commune un prêt d'un montant de 1 000 000 de francs destiné à financer les travaux suivants :

- aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque (partie).....	100 000 F
- aménagement de la propriété communale sise 87, rue de Paris en vue d'y installer l'école nationale de musique.....	900 000 F
	<hr/>
	1 000 000 F

Ce prêt, amortissable en 15 ans, au taux de 14 %, est accordé dans le cadre d'un emprunt obligataire.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif pour l'exercice 1980 (chapitre 927 - article 16 : emprunts globalisés).

Décision n° 80-40 du 24 juillet 1980

Emprunt de 1 000 000 de francs à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer divers travaux de voirie et d'aménagement de bâtiments

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1980, la Caisse des dépôts et consignations a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 1 000 000 de francs, amortissable en 15 ans, au taux de 10,25 %, destiné à financer les travaux suivants :

- plan de circulation - Seconde tranche - Programme 1980 (partie).....	175 000 F
- Aménagement du château de la résidence du Chevalier d'Orsay pour y installer la trésorerie principale.....	500 000 F
- Travaux de bâtiment dans les écoles du premier degré.....	275 000 F
- Aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque (partie).....	50 000 F
	<hr/>
	1 000 000 F

Il a donc été décidé de contracter ce prêt.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 927 - article 16 : emprunts globalisés).





Décision n° 80-41 du 24 juillet 1980

Emprunt de 215 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer l'acquisition de véhicules

Le programme globalisé de prêts accordé, au titre de l'exercice 1980, par la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse d'épargne de Versailles s'élève à 5 330 000 francs.

La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est disposée à attribuer à la commune un prêt d'un montant de 215 000 francs destiné à financer l'acquisition de divers véhicules.

Ce prêt est amortissable en 5 ans, au taux de 9 %.

Il a donc été décidé de contracter ce prêt.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 927 - article 16 : emprunts globalisés).

Décision n° 80-42 du 29 juillet 1980

Convention en vue de la location du bar du stade nautique d'Orsay

En raison du décès du concessionnaire du bar du stade nautique municipal, il a été décidé de pourvoir à son remplacement.

Une convention a été passée avec Monsieur Bernard Michaux demeurant 1, rue Alfred de Vigny à Palaiseau (Essonne) aux termes de laquelle l'exploitation du bar du stade nautique lui est confiée.

Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 1 500 francs, payable à terme échu, et révisable au 1er août de chaque année par application de la formule suivante :

$$R = R_0 \times \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

- R₀ représente le montant de la redevance au 1er août 1980 ;
- I représente l'indice du coût de la construction (indice I.N.S.E.E.) du premier trimestre de l'année considérée ;
- I₀ représente l'indice du coût de la construction (indice I.N.S.E.E.) du premier trimestre de l'année 1980, soit 569

Avant son entrée dans les lieux, Monsieur Michaux versera une caution de 4 500 francs représentant trois mois de location, qui lui sera restituée à l'expiration de la convention s'il en a respecté toutes les clauses.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1980





Décision n° 80-43 du 30 juillet 1980

Convention en vue de la location d'une maison d'habitation à Mademoiselle Marguerite Vidal

Par convention en date du 13 mars 1979, visée par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau le 20 mars suivant, une maison d'habitation appartenant à la commune a été louée à Madame Roth.

Madame Roth est décédée et sa soeur Mademoiselle Vidal a demandé d'occuper temporairement le logement.

Une convention a donc été passée avec Mademoiselle Vidal l'autorisant à occuper ce pavillon pour une durée de quatre mois, courant du 1er juin au 30 septembre 1980.

Le loyer est fixé pour toute la durée du bail, à la somme de 1 520 francs, net de toutes charges et payable en une seule fois, à terme échu.

Ce montant sera constaté aux recettes du sous-chapitre 9652 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1980.

Décision n° 80-44 du 30 juillet 1980

Déménagement de Madame Baudin, Principal du collège Alain Fournier

La commune a dû reloger Madame Baudin, Principal du collège Alain Fournier, par suite de la résiliation du contrat de location de l'appartement qu'elle occupait précédemment à la résidence de Chevreuse et de ce fait prendre en charge les frais de déménagement.

La dépense correspondante, qui s'est élevée à la somme de 3 462,35 francs, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au sous-chapitre 9432 - article 6455 (frais de transport) du budget supplémentaire pour l'exercice 1980.

Décision n° 80-45 du 9 août 1980

Passation de marchés négociés, suite à un appel d'offres infructueux, pour la construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt

L'appel d'offres du 16 juin 1980 s'étant avéré infructueux, le Conseil municipal a, par délibération du 20 juin 1980, sollicité l'autorisation de traiter par marchés négociés l'ensemble des lots pour la construction du foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt, conformément aux dispositions de l'article 312 -paragraphe 2- du Code des marchés publics.

Des marchés ont donc été passés avec les entreprises dont le nom suit :

- Société des constructions Frontice dont le siège est 22, rue des Volvents à Morigny (Essonne) :

. Lot n° 1 - Gros-oeuvre.....	291 849,10 francs
. Lot n° 2 - Charpente.....	29 235,36 francs
. Lot n° 4 - Menuiseries extérieures.....	37 514,00 francs
. Lot n° 5 - Menuiseries intérieures.....	37 126,32 francs
. Lot n° 10 - Vitrierie.....	22 061,76 francs





- 9 -

- Société Techniq-Etanche dont le siège est 19, place de la République à Saint-Dizier (Haute-Marne) :
 - . Lot n° 3 - Etanchéité-Couverture..... 49 544,88 francs
- Société SE.ME.BAT dont le siège est 79, rue des Jonquilles à Draveil (Essonne) .
 - . Lot n° 4 bis - Fermetures extérieures..... 27 465,48 francs
- Société SEDEM dont le siège est 13, rue Marmontel à Paris (15ème) :
 - . Lot n° 6 - Revêtements de sols..... 39 504,66 francs
- Société Castrataro dont le siège est 2, rue de Lorraine à Garges-les-Gonesse (Val-d'Oise) :
 - Lot n° 7 - Plomberie-Chauffage..... 52 773,00 francs
- Société de travaux publics et d'entreprises électriques dont le siège est zone d'activités de Courtaboeuf à Orsay-Les Ulis (Essonne) :
 - Lot n° 8 - Electricité..... 37 190,73 francs
- Société Potteau dont le siège est 26, rue Edmond Rostand à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) :
 - Lot n° 9 - Peinture..... 26 664,33 francs

La dépense totale correspondante, évaluée à la somme de 650 929,62 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets primitifs pour l'exercice 1979 et 1980 (sous-chapitre 903692 - article 23211).

Décision n° 80-46 du 12 août 1980

Contrat d'entretien de sirènes passé avec l'entreprise Demay

L'entretien des sirènes d'alerte installées à la mairie et à Mondétour incombe à la commune ; sur la proposition du service départemental de la protection civile, il a été décidé de passer un contrat avec la société Demay dont le siège social est 8 bis, rue de l'Abreuvoir à Montmorency (Val-d'Oise) qui a été chargée de l'entretien de ces sirènes.

La dépense annuelle correspondante, évaluée à la somme de 470,40 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 93221 - article 6314).





Décision n° 80-47 du 12 août 1980

Passation d'un marché négocié avec la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour la réalisation de travaux d'assainissement chemin de la Cyprenne et rue des Trois Fermes

Par suite de diverses difficultés rencontrées auprès des riverains pour l'exécution de travaux d'assainissement le long du ru de Mondétour subventionnés au titre du programme "Spécial Valenton", seul un tronçon a pu être réalisé. L'autorisation a été demandée à M. le Préfet de l'Essonne de transférer le bénéfice de cette subvention sur le projet d'assainissement du chemin de la Cyprenne et de la rue des Trois Fermes.

La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) ayant présenté l'offre la plus avantageuse pour la commune, un marché négocié a été passé avec cette société pour lui confier la réalisation de ces travaux d'assainissement.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 209 851,20 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 du service de l'assainissement (article 23644).

III - EXERCICE 1979 - VIREMENTS DE CREDITS

Afin d'apurer les comptes de l'exercice 1979, la commission des finances propose au Conseil municipal d'effectuer les virements de crédits suivants, tant en ce qui concerne le budget principal que le service de l'assainissement :

Budget principal
Section d'investissement

CHAPITRES	ARTICLES	CREDIT ANNULE	CREDIT OUVERT
901	132 2147 2331	490,00 5 174,73	5 664,73
903	210 2147	3 178,23	3 178,23
904	2143 2322	1 123,83	1 123,83
925	1610 1620 167	10 000,00 7 038,64	17 038,64
Totaux.....		27 005,43	27 005,43





Section de fonctionnement

CHAPITRES	ARTICLES	CREDIT ANNULE	CREDIT OUVERT
932 937	6340 6343	40 534,33	40 534,33
931 936	619 6313	138 739,25	138 739,25
951 967	633 6313 6455	24 494,89	1 326,92 23 167,97
Totaux.....		203 768,47	203 768,47

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Section d'investissement

ARTICLES	CREDIT ANNULE	CREDIT OUVERT
16610		2 099,95
1668	2 099,95	
23641	10 355,41	
23643		7 058,17
2371		3 297,24
Totaux....		12 455,36





Section de fonctionnement

ARTICLES	CREDIT ANNULE	CREDIT OUVERT
6105	4 880,56	
615		490,00
6316		22 462,14
654	37,67	
665	1 000,00	
6702	3 356,90	
6745	1 401,00	
6748	4 913,30	
68103	10,34	
68116	6 902,37	
8745	450,00	
Totaux....	22 952,14	22 952,14

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;
Fait sienne la proposition de sa Présidente et décide à l'unanimité
d'effectuer les virements de crédits qui lui sont proposés.

IV - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1979

Madame Guenardeau, présidente, rappelle que le compte administratif est un document qui décrit la gestion réelle de la commune puisqu'il enregistre toutes les opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice. Il permet de comparer les prévisions du budget et les réalisations qui ressortent du compte administratif.

Le budget de l'exercice 1979, en ce qui concerne la section de fonctionnement, a été exécuté en dépenses, à raison de 98,78 %, alors que le produit des recettes est excédentaire de 1,83 % par rapport aux prévisions.

Le Conseil municipal,

Réuni sous la présidence de Madame Janine Guenardeau, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 1979, du budget principal dressé par Monsieur André Laurent, Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1 - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :





- 13 -

Libellés	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
- Résultats reportés	-	3 710 077,77	-	706 938,99
- Opérations de l'exercice.....	5 875 467,21	6 893 861,15	28 726 507,55	28 792 594,31
Totaux.....	5 875 467,21	10 603 938,92	28 726 507,55	29 499 533,30
- Résultats de clôture.....	-	4 728 471,71	-	773 025,75
- Restes à réaliser..	6 792 488,30	2 183 234,88	127 574,92	245 582,43
Totaux cumulés....	6 792 488,30	6 911 706,59	127 574,92	1 018 608,18
- Résultats définitifs	-	119 218,29	-	891 033,26

<u>Soit ensemble :</u>	<u>Dépenses ou déficits</u>	<u>Recettes ou excédents</u>
- Résultat reporté.....	-	4 417 016,76
- Opérations de l'exercice.....	34 601 974,76	35 686 455,46
- Totaux.....	34 601 974,76	40 103 472,22
- Résultat de clôture.....	-	5 501 497,46
- Restes à réaliser.....	6 920 063,22	2 428 817,31
- Totaux cumulés.....	6 920 063,22	7 930 314,77
- Résultat définitif.....	-	1 010 251,55

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.





V - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1979

Madame Guenardeau présente le compte administratif de l'exercice 1979 du service de l'assainissement et donne le détail des principaux postes.

Le Conseil municipal,

Réuni sous la présidence de Madame Janine Guenardeau, délibérant sur ce compte administratif dressé par Monsieur André Laurent, Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	1 923 530,60	-	-	1 773 458,27
Opérations de l'exercice.....	699 265,41	736 627,65	1 270 849,50	1 693 286,96
Totaux.....	2 622 796,01	736 627,65	1 270 849,50	3 466 745,23
Résultats de clôture.....	1 886 168,36	-	-	2 195 895,73
Restes à réaliser.....	510 370,41	241 000,00	5 119,44	-
Totaux cumulés....	2 396 538,77	241 000,00	5 119,44	2 195 895,73
Résultats définitifs.....	2 155 538,77	-	-	2 190 776,29

<u>Soit ensemble :</u>	<u>Dépenses ou déficits</u>	<u>Recettes ou excédents</u>
- Résultats reportés.....	1 923 530,60	1 773 458,27
- Opérations de l'exercice.....	1 970 114,91	2 429 914,61
- Totaux.....	3 893 645,51	4 203 372,88
- Résultats de clôture.....	1 886 168,36	2 195 895,73
- Restes à réaliser.....	515 489,85	241 000,00
- Totaux cumulés.....	2 401 658,21	2 436 895,73
- Résultat définitif.....		35 237,52





2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VI - SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 22 DU BOULEVARD DUBREUIL - CONSTRUCTION D'UN PASSAGE INFERIEUR - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Par délibération du 30 octobre 1979, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet, établi par la direction départementale de l'équipement et la régie autonome des transports parisiens, de la suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil avec construction d'un passage inférieur sous les voies ferrées.

Le financement de ces travaux, estimés à la somme de 7 000 000 de francs toutes taxes comprises, est assuré ainsi qu'il suit :

- Etablissement public régional (40 %)..... 2 800 000 F
- Régie autonome des transports parisiens (30 %)... 2 100 000 F
- Syndicat des transports parisiens (20 %)..... 1 400 000 F
- Commune d'Orsay (10 %)..... 700 000 F

Monsieur Détraz informe l'assemblée municipale qu'en vue de la réalisation de ces travaux, la R.A.T.P. a proposé une convention ayant pour objet de définir les ouvrages à exécuter et de préciser ses obligations et celles de la commune en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage sous voies ferrées.

L'ensemble des travaux sera exécuté pour le compte de la R.A.T.P. Celle-ci sera maître d'oeuvre pour la partie du projet à exécuter sous les voies et délèguera à la direction départementale de l'équipement la maîtrise d'oeuvre en ce qui concerne les travaux de voirie.

La participation de la commune estimée à 595 200 francs hors taxes -valeur octobre 1979- sera versée à la R.A.T.P. dans les conditions suivantes :

- 20 %, dans le mois du début des travaux ;
- 30 %, six mois après le début des travaux ;
- 40 %, douze mois après le début des travaux ;
- le solde à la présentation du décompte définitif des travaux.

Si les dispositions relatives à la construction et au financement n'appellent pas de remarque particulière, Monsieur Détraz signale par contre que la mise en jeu de l'article 7.1. concernant l'entretien des ouvrages risque un jour d'entraîner la commune dans des dépenses très importantes ; en effet, ledit article prévoit une participation de 50 % à la charge de la commune du coût des travaux d'entretien de l'ouvrage. C'est pourquoi, Monsieur Juszczak a proposé que dans cet article soit inséré le paragraphe suivant :

"Toutefois, dans l'hypothèse où la valeur des travaux d'entretien et de grosses réparations impliquerait pour la commune un engagement financier supérieur à sa participation actualisée à la réalisation de l'ouvrage, il est entendu que la R.A.T.P. et la commune d'Orsay rechercheront auprès de l'Etat, de l'établissement public régional ou de toute autre instance les concours financiers adaptés."





- 16 -

Cette proposition sera transmise à la direction de la R.A.T.P. par son représentant qui participait ce jour en mairie à une réunion de mise au point de cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve à l'unanimité la convention proposée par la R.A.T.P. en vue de la suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil, sous réserve que le texte proposé par M. Juszcak fasse partie intégrante de ce document ;

Demande que ladite convention lui soit soumise à nouveau au cas où la R.A.T.P. n'accepterait pas d'insérer à l'article 7.1. le texte proposé par M. Juszcak ;

S'engage dès à présent à inscrire les crédits nécessaires lors du vote du budget primitif pour l'exercice 1981.

VII - PROGRAMME 1979 D'EQUIPEMENTS URBAINS "SPECIAL VALENTON" - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU CHEMIN DE LA CYPRENNE - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET

Au titre du programme 1979 d'équipements urbains "Spécial Valenton" de réseaux d'assainissement pour la pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour, la commune a bénéficié :

- d'une subvention de l'Etat de 60 000 francs, soit 20 % du montant de la dépense subventionnable fixée à 300 000 francs ;
- d'une subvention départementale de 29 000 francs ;
- d'une subvention de l'établissement public régional de 90 000 francs au taux de 30 % du montant de la dépense subventionnable retenue ;
- d'une subvention de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" d'un montant de 31 000 francs.

Par suite de diverses difficultés rencontrées auprès des riverains pour l'exécution de ces travaux d'assainissement, seul un tronçon a pu être réalisé. L'autorisation a été demandée à Monsieur le Préfet de l'Essonne de transférer le bénéfice des deux premières subventions sur le projet d'assainissement du chemin de la Cyprenne et de la rue des Trois Fermes, accord qui a été donné par lettre en date du 11 juillet 1980.

Afin de permettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne de modifier en conséquence les arrêtés portant attribution de subvention, Madame Guenardeau, présidente, demande à l'assemblée municipale de bien vouloir adopter le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 210 000 francs toutes taxes comprises.

Monsieur Hoclet souhaiterait, qu'à l'occasion de la mise en place de ce réseau d'assainissement, la commune profite de l'ouverture des tranchées pour y installer les canalisations destinées à recueillir les eaux pluviales des voies concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'avant-projet sommaire tel qu'il lui est présenté ;





Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 du service de l'assainissement (article 23644) ;

Souhaite vivement que dans le cadre de la réalisation de ces travaux soit examiné le problème de l'évacuation des eaux pluviales de ce quartier.

VIII - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU SENTIER RURAL N° 10 EN VUE DE LA CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE

Depuis l'ouverture de la rue de Chateaufort, le sentier rural n° 10 se trouve pour une partie, enclavé dans les propriétés riveraines.

Madame Saignat, propriétaire des parcelles AH n° 38 et AH n° 42, traversées par le sentier, a sollicité la cession à son profit de la partie de l'assiette de ce sentier au droit de la parcelle cadastrée section AH n° 42.

Conformément à la réglementation en vigueur, une enquête publique préalable au déclassement d'une partie de ce sentier a eu lieu du 3 au 19 septembre inclus.

Au cours de celle-ci, aucune observation n'ayant été présentée, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement du sentier rural n° 10 au droit de la parcelle cadastrée section AH n° 42.

Il appartient maintenant à l'assemblée municipale de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Donne son accord pour le déclassement de la partie de l'assiette du sentier rural d'une surface de 10 mètres carrés au droit de la parcelle AH n° 42 ;

Accepte la cession gratuite à Madame Saignat de la partie du sentier rural n° 10 ainsi déclassée ;

Dit que les frais résultant de la présente cession seront supportés intégralement par Madame Saignat ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera reçu en l'étude de Maîtres Delyfer et Lemoine, notaires associés à la résidence d'Orsay.

IX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - DEMANDE D'ADHESION PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE VILLEJUST - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par lettre en date du 18 juin 1980, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse a informé la municipalité que la commune de Villejust avait demandé son adhésion au syndicat.





Dans sa séance du 11 juin 1980, le comité syndical a accepté cette adhésion sous réserve que la commune de Villejust apporte sa participation financière aux frais de fonctionnement ; elle sera, par contre, exonérée des dépenses d'investissement pour les installations déjà réalisées.

Le syndicat accordera à la commune de Villejust une servitude de passage sur la partie est du territoire de l'usine d'incinération afin de lui permettre d'accéder plus facilement à son futur stade. Les travaux d'entretien ou de transformation de cette voie seront à la charge de ladite commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-15 du Code des communes, les conseils municipaux des communes membres doivent être consultés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Emet, par 19 voix pour et 4 abstentions, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Villejust au syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse.

X - TIRAGES D'IMPRIMES SUR MACHINE OFFSET ET PHOTOCOPIEUR - COUT DE FACTURATION

Par délibération du 15 décembre 1978, le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit le coût des tirages d'imprimés effectués par les services municipaux sur machine offset et photocopieur :

- 0,07 franc par copie simple ;
- 0,09 franc pour tirage recto-verso.

Eu égard à l'augmentation du coût du papier, constatée depuis cette date, la commission de l'information propose de modifier ces tarifs et d'instituer une facturation supplémentaire lorsqu'il s'agit de tirages effectués sur papier de couleur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la proposition de sa commission de l'information,

Décide, à l'unanimité, de modifier ces tarifs ainsi qu'il suit :

Tirage sur papier blanc

- 0,09 franc pour le recto seul
- 0,11 franc pour recto-verso

Tirage sur papier de couleur

- 0,13 franc pour le recto seul
- 0,15 franc pour recto-verso

Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 93402 - article 3393 : recouvrement de frais pour travaux et services extérieurs.

XI - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOIS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Guerardeau propose au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant les emplois suivants :





Création d'un emploi d'adjoint technique chef

Le tableau des effectifs comporte actuellement les emplois suivants en ce qui concerne les adjoints techniques :

- un emploi d'adjoint technique principal qui est pourvu ;
- trois emplois d'adjoint technique dont deux seulement sont pourvus.

L'agent titulaire de l'emploi d'adjoint technique principal vient d'être reçu au concours sur épreuves professionnelles d'adjoint technique chef. Afin de pouvoir procéder à sa nomination, il est proposé au Conseil municipal de créer l'emploi correspondant. L'emploi d'adjoint technique principal serait conservé en vue de permettre éventuellement la promotion ultérieure d'un adjoint technique.

Création d'un emploi de chef d'atelier

La mise en service des nouveaux ateliers municipaux d'ici la fin de l'année 1980 va nécessiter un renforcement de l'encadrement du personnel ouvrier. Bien qu'au tableau indicatif des emplois communaux annexé à l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 modifié, l'emploi de chef d'atelier n'apparaisse que dans les communes d'au moins 20 000 habitants, il semble opportun de pouvoir créer un tel emploi à Orsay. L'agent recruté dans cet emploi serait chargé de veiller à la bonne marche des ateliers municipaux et assurerait l'encadrement des différentes équipes d'ouvriers professionnels.

Création de deux emplois de gardien de police

Outre les agents d'enquête et l'appariteur-enquêteur, les effectifs du service de police municipale sont actuellement composés de deux gardiens :

	<u>Emploi</u> <u>créé</u>	<u>Emploi</u> <u>pourvu</u>
- Gardien principal	1	1
- Gardien	1	1

Afin de renforcer ce service et compte tenu du prochain départ à la retraite de l'agent titulaire de l'emploi de gardien principal, il est proposé au Conseil municipal de créer deux emplois supplémentaires de gardien, ce qui porterait à trois le nombre d'emplois de cette nature. Le premier serait occupé par un gardien supplémentaire ; le second ne serait occupé que si le remplaçant de l'actuel gardien principal ne remplissait pas les conditions pour être nommé à cet emploi mais à celui de gardien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Retient la proposition qui lui est faite ;

Décide, à l'unanimité, la création, à compter du 1er octobre 1980, des emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint technique chef
- 1 emploi de chef d'atelier
- 2 emplois de gardien de police





Modifie en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal arrêté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 10 novembre 1978 ;

Dit que la dépense résultant de la rémunération de ces emplois sera prélevée sur les crédits inscrits au sous-chapitre 9311 : rémunérations et charges - articles 610 et 618 - du budget primitif pour l'exercice 1980.

XII - QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Taupin signale que la société Saint-Gobain industrie propose un système de récupération du verre ; une enquête sera faite auprès des communes qui utilisent un tel système.

- Monsieur Taupin informe ses collègues que la commune d'Orsay a été choisie dans le département de l'Essonne comme commune pilote pour améliorer la circulation en faveur des deux roues légers (cycles, vélomoteurs) et qu'il établit un dossier sur lequel le Conseil municipal sera appelé à se prononcer afin que la commune soit définitivement inscrite au programme subventionné au taux de 75 %.

La dépense correspondante évaluée à 2 000 000 de francs serait répartie sur deux ou trois années.

La séance est levée à 23 heures 50 minutes.

LA PRESIDENTE,

Janine Guenardeau

Janine GUENARDEAU.

LE SECRETAIRE,

Jean HEDDE.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Taupin
Bergant
Clair
Fouret
J. Rivier
J. Duchaux
L. J.
G. Saut
M. de la...
R. de la...
V. B...





- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
A LA HALTE-GARDERIE

Décision n° 80-50 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-4661 du 3 septembre 1980 autorisant l'ouverture d'une halte-garderie à Orsay ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Receveur municipal considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour le recouvrement des participations des familles d'enfants admis à la halte-garderie,

D E C I D E :

Article 1er . - Il est institué auprès de la halte-garderie une régie de recettes pour le recouvrement des participations des familles d'enfants admis à la halte-garderie.

Article 2. - Cette régie est installée dans les bureaux de la halte-garderie sise jardin public 7, avenue du Maréchal Foch à Orsay.

Article 3. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 francs.





Article 4. - Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésor public reçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie principale et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

Article 5. - Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 2 000 francs et percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 240 francs.

Article 7. - Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances à souches de modèle P 1 A.

Article 8. - Le Maire et le Receveur municipal seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Orsay, le 29 septembre 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE INTERFUEL
POUR L'APPROVISIONNEMENT EN FUEL-OIL DOMESTIQUE
DES BATIMENTS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 1980-1981

Décision n° 80-51 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau en date du 19 septembre 1980, émettant un avis favorable à la conclusion d'un marché négocié pour l'approvisionnement en fuel-oil domestique ;

Considérant que l'offre présentée par la société Interfuel dont le siège social est 60-62, rue du Maréchal Foch - 78003 Versailles, pour la fourniture en fuel-oil domestique des bâtiments communaux pour l'année 1980-1981, est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er. - La société Interfuel, dont le représentant à Orsay est M. Etienne Monin, gérant du centre BP service 30, rue de Lozère, est chargée de livrer les quantités de fuel-oil domestique nécessaires au bon fonctionnement des appareils de chauffage des bâtiments communaux pendant l'année 1980-1981.

Article 2. - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui ont été ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 932 - article 604).

Orsay, le 10 octobre 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
EN VUE D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 1980-1981

Décision n° 80-52 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société "Les Cars d'Orsay", relative aux transports scolaires, est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- Le service des transports scolaires à la piscine est confié à la société "Les Cars d'Orsay" dont le siège social est 36, route de Versailles à Orsay (Essonne) pour l'année scolaire 1980-1981 (congés scolaires exclus).

Article 2.- La dépense correspondante qui s'établira sur la base de 392 francs toutes taxes comprises par demi-journée (après-midi ou matin) pour un car de tourisme ou urbain avec accoudoirs de 50 places, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9431 - article 6455 du budget primitif de l'exercice 1980.

Fait à Orsay, le 20 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



- V I L L E D ' O R S A Y -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN ENGIN AGRICOLE
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 80-53 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins des services techniques municipaux, ce contrat annulant et remplaçant la police n°391872982850 C,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir l'engin agricole de marque Motostandard, immatriculé n° 245103, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à 339 francs taxes et accessoires compris pour la période du 11 janvier 1980 au 11 janvier 1981, sur la base d'une prime nette annuelle de 276 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 24 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN ENGIN AGRICOLE
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 80-54 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins des services techniques municipaux, ce contrat annulant et remplaçant la police n° 391872982850 C,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentée par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir l'engin agricole de marque Dumper Sam, type BW, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à 339 francs taxes et accessoires compris pour la période de 11 janvier 1980 au 11 janvier 1981, sur la base d'une prime nette annuelle de 276 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 24 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal
LE MAIRE,



- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 1
AU CONTRAT D'ASSURANCE
SOUSCRIT AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN VEHICULE ACQUIS POUR LES BESOINS DE LA CRECHE FAMILIALE

Décision n° 80-55 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la décision municipale n° 80-19 en date du 7 mai 1980, approuvée le 21 mai 1980 par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, décidant la souscription d'un contrat d'assurance pour garantir un véhicule R 4, de marque Renault, immatriculé 3518 TN 91, acquis pour les besoins de la crèche familiale ;

Considérant que l'utilisateur de ce véhicule entre dans la catégorie "jeunes conducteurs" et qu'il s'ensuit une majoration de la prime d'assurance,

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir le véhicule R 4, de marque Renault, immatriculé 3518 TN 91, acquis pour les besoins de la crèche familiale.

Article 2.- L'avenant n° 1 porte la dépense à :

- 128 francs pour la période du 25 mars au 10 juillet 1980
- 1 086 francs pour la période du 10 juillet 1980 au 10 janvier 1981

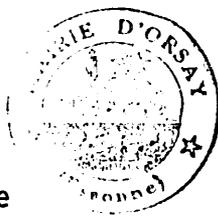
sur la base d'une prime nette annuelle de 1 839 francs, taxes et accessoires compris.

Article 3.- Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).



Orsay, le 24 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,

Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN VEHICULE
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 80-56 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir le véhicule 4L, de marque Renault, immatriculé 1050 TV 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à 922 francs taxes et accessoires compris pour la période du 21 avril 1980 au 21 octobre 1980, sur la base d'une prime nette annuelle de 1 556 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 24 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





Département de
l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN VEHICULE
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 80-57 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
communes ;

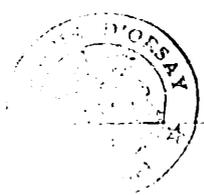
Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du
groupe de l'Union des assurances de Paris dont le siège social est 9, place
Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins
des services techniques municipaux,

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de
Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les
Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir un véhicule, de marque
Renault, immatriculé 5361 TW 91, acquis pour les besoins des services techniques
municipaux.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à la somme de
1 071 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 9 juin 1980 au
1er janvier 1981, sur la base d'une prime nette annuelle de 1 617 francs, sera
imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice
1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 24 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR L'EXPOSITION PHILATELIQUE
TENUE LES 10 ET 11 MAI 1980

Décision n° 80-58 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir l'exposition philatélique qui s'est tenue les 10 et 11 mai 1980,

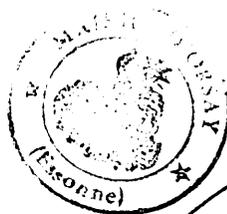
DECIDE :

Article 1er. - Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir l'exposition philatélique tenue les 10 et 11 mai 1980.

Article 2. - La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 859 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Orsay, le 24 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR L'EXPOSITION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
TENUE DU 27 FEVRIER 1980 AU 26 MARS 1980

Décision n° 80-59 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir l'exposition du plan d'occupation des sols, qui s'est tenue, sous tente, du 27 février au 26 mars 1980,

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir l'exposition du plan d'occupation des sols qui s'est tenue, sous tente, du 27 février au 26 mars 1980.

Article 2.- La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 239 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Orsay, le 24 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR LES PARTICIPANTS
A L'INAUGURATION DE L'ECOLE D'ESCALADE DE LA TROCHE
DU 7 JUIN 1980

Décision n° 80-60 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe des assurances de Paris dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir les participants à l'inauguration de l'école d'escalade de la Troche du 7 juin 1980,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir les participants à l'inauguration de l'école d'escalade de la Troche, effectuée le 7 juin 1980.

Article 2.- La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 182 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 7 au 8 juin 1980, sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Orsay, le 24 octobre 1980
Par délégation du Conseil municipal:
LE MAIRE,



- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
EN VUE DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT A TITRE PROVISOIRE
A MONSIEUR VINCENT MAURIN

Décision n° 80-61 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'appartement de type F 3 situé au rez-de-chaussée gauche du bâtiment des logements de fonction des instituteurs de Mondétour, 2, avenue de Montjay à Orsay, est vacant,

D E C I D E :

Article 1er. Le logement susdésigné est mis à la disposition de Monsieur Vincent Maurin ; une convention sera établie à cet effet.

Article 2. - Cette location est consentie, moyennant un loyer mensuel de 552 francs, du 1er octobre 1980 au 31 juillet 1981 au plus tard.

Article 3. - La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 des budgets correspondants.

Orsay, le 28 octobre 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 31 octobre 1980

SECRETARIAT GENERAL

JP/CB
N° 4259

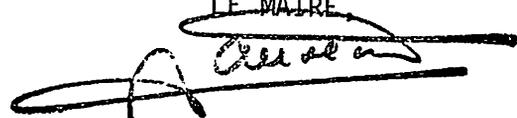
Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 7 novembre 1980, à 20 heures 30 minutes, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbal de la dernière séance
- 2 - Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Budget principal - Budget supplémentaire pour l'exercice 1980
- 4 - Service de l'assainissement - Budget supplémentaire pour l'exercice 1980
- 5 - Subventions complémentaires à certaines associations - Répartition des crédits inscrits au budget supplémentaire pour l'exercice 1980
- 6 - Versement d'acomptes de subventions aux associations au titre de l'exercice 1981
- 7 - Programme 1979 de modernisation et d'équipement des voies communales - Aménagement des rues François Leroux, du Bocage et de l'avenue d'Orgeval - Approbation du dossier d'appel d'offres
- 8 - Amélioration de la circulation urbaine des deux-roues légers - Acte de candidature au programme régional
- 9 - Collège Alain Fournier - Travaux de sécurité - Approbation du dossier technique - Demande de subvention
- 10 - Construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour - Approbation du dossier d'avant-projet détaillé
- 11 - Syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse - Réalisation d'une usine d'incinération avec récupération d'énergie sous forme d'eau surchauffée - Avis du Conseil municipal
- 12 - Indemnités représentatives de logement à verser aux instituteurs non logés - Fixation des nouveaux taux mensuels à compter du 15 septembre 1980
- 13 - Classes transplantées de l'année scolaire 1980-1981 - Rémunération du personnel d'encadrement
- 14 - Halte-garderie - Participation des familles
- 15 - Vote d'une motion de soutien à la fédération des maisons des jeunes et de la culture
- 16 - Vote d'une motion pour l'amélioration de la lecture publique
- 17 - Questions diverses

Je vous prie d'agrèer, Cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



LE MAIRE

André LAURENT



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 1980

L'an mil neuf cent quatre vingt, le sept novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : M. André Laurent, maire, président - Mme Janine Guenardeau, Premier adjoint - MM. Jurek Juszcak, Bernard Magnes, Mme Jeannine Goulet, MM. Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - M. Bernard Bourgeat, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Francis Granon, Michel Hoclet, Dominique Ehinger, Daniel Taupin, René Noël, Georges Lugliengo, Mme Monique de Dominicis.

Excusés : M. Paul Bertiaux
 M. Daniel Labourdette représenté par Mme Prévost
 M. Armand Chicheportiche représenté par M. Juszcak
 M. Claude Detraz représenté par M. Richomme
 Mme Monique Vilain représentée par Mme Goulet

Absents : M. Richard Stella
 M. Alain Latimier
 Mme Dominique Cottet
 M. Lucien Foveau

M. Jurek Juszcak est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 1980 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

II - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :





Décision n° 80-48 du 13 août 1980

Avenant n° 9 au contrat de concession des droits de place sur les marchés d'approvisionnement pour la fourniture de sacs plastiques

Afin d'assurer le respect des conditions de salubrité nécessaires au bon fonctionnement des marchés de la ville d'Orsay et d'en permettre un nettoyage efficace, l'entreprise générale B. et J. Auguste, concessionnaire de droits communaux, a été chargée de fournir aux commerçants de chaque marché d'Orsay des sacs en papier spécial ou en plastique.

Un avenant n° 9 au traité de concession des droits de place sur les marchés d'approvisionnement a été signé par lequel les tarifs des droits des places couvertes ou découvertes actuellement en vigueur sont majorés de 0,25 franc le mètre linéaire de façade.

En dehors du droit fixé ci-dessus, les commerçants qui, en raison du volume de débris abandonnés, devraient être approvisionnés de plusieurs sacs, paieront un droit supplémentaire de 1,25 franc pour chaque sac fourni en sus du premier.

Décision n° 80-49 du 26 septembre 1980

Passation d'un marché négocié avec la société de travaux publics et d'entreprises électriques pour la réfection de l'éclairage public du quartier de Mondétour nord

La réfection de l'éclairage public s'avérant nécessaire dans diverses voies communales du quartier de Mondétour, un marché négocié a été passé avec la Société de travaux publics et d'entreprises électriques dont le siège social est zone d'activités de Courtaboeuf à Orsay-Les Ulis (Essonne).

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 249 784,35 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet sur les budgets primitifs pour les exercices 1979 et 1980 (sous-chapitre 90112 - article 2334).

Décision n° 80-50 du 29 septembre 1980

Création d'une régie de recettes à la halte-garderie

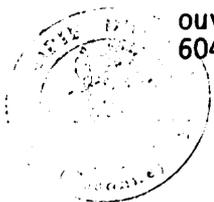
Afin de permettre à la Directrice de la halte-garderie de recouvrer les participations des familles d'enfants admis à la halte-garderie, une régie de recettes a été instituée. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 francs.

Décision n° 80-51 du 10 octobre 1980

Passation d'un marché négocié avec la société Interfuel pour l'approvisionnement en fuel-oil domestique des bâtiments communaux pour l'année 1980-1981

Pour assurer les livraisons de fuel-oil domestique nécessaire au bon fonctionnement des appareils de chauffage des bâtiments communaux durant la saison de chauffe 1980-1981, un marché négocié a été passé avec la société Interfuel dont le représentant à Orsay est M. Etienne Monin, gérant du centre BP service 30, rue de Lozère.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui ont été ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1980 (chapitre 932 - article 604).





- 3 -

Décision n° 80-52 du 20 octobre 1980Convention en vue d'organiser un service de transports scolaires durant l'année scolaire 1980-1981

Pour assurer le transport des enfants à la piscine, une convention a été passée avec la société "les Cars d'Orsay" dont le siège social est 36, route de Versailles à Orsay (Essonne) pour l'année scolaire 1980-1981 (congés scolaires exclus).

La dépense correspondante qui s'établira sur la base de 392 francs toutes taxes comprises par demi-journée (après-midi ou matin) pour un car de tourisme ou urbain avec accoudoirs de 50 places, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9431 - article 6455 du budget primitif de l'exercice 1980

Décision n° 80-53 du 24 octobre 1980Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins des services techniques municipaux

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris représentées par M. Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir l'engin agricole de marque Motostandard immatriculé 245103, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

La dépense correspondante qui s'élève à 339 francs taxes et accessoires compris pour la période du 11 janvier 1980 au 11 janvier 1981, sur la base d'une prime nette annuelle de 276 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n° 80-54 du 24 octobre 1980Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins des services techniques municipaux

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par M. Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir l'engin agricole de marque Dumper Sam, type BW, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

La dépense correspondante, qui s'élève à 339 francs taxes et accessoires compris pour la période du 11 janvier 1980 au 11 janvier 1981, sur la base d'une prime nette annuelle de 276 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n° 80-55 du 24 octobre 1980Avenant n° 1 au contrat d'assurance souscrit auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins de la crèche familiale

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par M. Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir le véhicule R 4, de marque Renault, immatriculé 3518 TN 91, acquis pour les besoins de la crèche familiale.





L'utilisateur de ce véhicule entrant dans la catégorie "jeunes conducteurs", il s'en suit une majoration de la prime d'assurance avec effet rétroactif pour la période du 25 mars au 10 juillet 1980.

Un avenant n° 1 a donc été signé portant la dépense à :

- 128 francs pour la période du 25 mars au 10 juillet 1980
 - 1 086 francs pour la période du 10 juillet 1980 au 10 janvier 1981
- sur la base d'une prime nette annuelle de 1 839 francs, taxes et accessoires compris.

Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n° 80-56 du 24 octobre 1980

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par M. Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir le véhicule 4 L, de marque Renault, immatriculé 1050 TV 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux

La dépense correspondante qui s'élève à 922 francs taxes et accessoires compris pour la période du 21 avril 1980 au 21 octobre 1980, sur la base d'une prime nette annuelle de 1 556 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638)

Décision n° 80-57 du 24 octobre 1980

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par M. Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir un véhicule, de marque Renault, immatriculé 5361 TW 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux

La dépense correspondante, qui s'élève à la somme de 1 071 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 9 juin 1980 au 1er janvier 1981, sur la base d'une prime nette annuelle de 1 617 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n° 80-58 du 24 octobre 1980

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir l'exposition philatélique tenue les 10 et 11 mai 1980

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par M. Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir l'exposition philatélique qui s'est tenue les 10 et 11 mai 1980.

La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 859 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 94031 - article 638).





Décision n° 80-59 du 24 octobre 1980

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir l'exposition du plan d'occupation des sols tenue du 27 février 1980 au 26 mars 1980

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par M. Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir l'exposition du plan d'occupation des sols qui s'est tenue, sous tente, du 27 février au 26 mars 1980.

La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 239 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Décision n° 80-60 du 24 octobre 1980

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir les participants à l'inauguration de l'école d'escalade de la Troche du 7 juin 1980

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par M. Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir les participants à l'inauguration de l'école d'escalade de la Troche, effectuée le 7 juin 1980.

La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 182 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 7 au 8 juin 1980, sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Décision n° 80-61 du 28 octobre 1980

Convention en vue de la location d'un logement à titre provisoire à Monsieur Vincent Maurin

Un appartement de type F 3 situé au rez-de-chaussée gauche du bâtiment des logements de fonction des instituteurs de Mondétour, 2, avenue de Montjay à Orsay étant vacant, il a été mis à la disposition de Monsieur Vincent Maurin. Une convention sera établie à cet effet.

Cette location est consentie, moyennant un loyer mensuel de 552 francs, du 1er octobre 1980 au 31 juillet 1981 au plus tard. La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 des budgets correspondants.

III - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1980

La balance générale de ce budget se présente comme suit en ce qui concerne les seuls mouvements réels :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
- Dépenses.....	7 037 532,49	1 438 188,23	8 475 720,72
- Recettes.....	7 037 532,49	1 438 188,23	8 475 720,72

Les prestations internes, encore appelées mouvements indirects, s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 1 556 204,33 francs.

L'équilibre de la section d'investissement est assuré au moyen d'un prélèvement de 680 000 francs sur les recettes de fonctionnement.





Le budget supplémentaire assure la liaison entre l'exercice en cours et l'exercice clos ; c'est pourquoi, il reprend en recettes :

- au chapitre 925 - article 060, l'excédent d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 1979, soit 4 728 471,71 francs ;
- au chapitre 970 - article 820, l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 1979, soit 773 025,75 francs.

Il reprend de même, en report, les dépenses et les recettes restant à réaliser au titre des exercices antérieurs dans chaque section :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
- Dépenses.....	6 792 488,30	127 574,92	6 920 063,22
- Recettes.....	2 183 234,88	245 582,43	2 428 817,31

Il permet enfin :

- en section d'investissement, l'inscription, tant en dépenses qu'en recettes, de nouveaux crédits qui s'avèrent nécessaires ;
- en section de fonctionnement, l'ajustement des prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif au moyen d'inscriptions nouvelles.

Il semble intéressant, pour chacune des sections, d'examiner les différentes sources de financement :

Section d'investissement

- Excédent reporté.....	4 728 471,71 francs
- Recettes restant à réaliser au titre des exercices antérieurs.....	2 183 234,88 francs
- Prélèvement sur les recettes de fonctionnement	680 000,00 francs
- Recettes nouvelles.....	- 554 174,10 francs
Total.....	7 037 532,49 francs

Section de fonctionnement

- Excédent reporté.....	773 025,75 francs
- Recettes restant à réaliser au titre des exercices antérieurs.....	245 582,43 francs
- Recettes nouvelles.....	419 580,05 francs
Total.....	1 438 188,23 francs

Analyse du projet de budget

Sans entrer dans le détail, il semble néanmoins intéressant d'examiner, pour chaque chapitre, les principales propositions nouvelles inscrites dans ce projet de budget supplémentaire.





- 7 -

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 900 - Hôtel de ville et autres bâtiments administratifs

- Une somme de 22 814,00 francs est inscrite à l'article 2140 pour permettre l'acquisition de matériel dans les différents services de la mairie et notamment d'un rétroprojecteur avec ses accessoires.
- Le crédit de 50 000,00 francs figurant à l'article 2147 permettra d'acquérir des rayonnages métalliques pour les futurs ateliers municipaux.
- Un crédit complémentaire de 200 000,00 francs est nécessaire à l'article 2322 pour faire face aux dépenses supplémentaires de construction des ateliers municipaux ; il y a lieu de signaler qu'il sera également nécessaire d'inscrire un complément de crédits d'au moins 150 000 francs dès le budget primitif 1981 pour compléter le financement de cette réalisation.
- Le crédit complémentaire de 31 000,00 francs inscrit à l'article 2326 permettra notamment la pose de barreaux de sécurité à la trésorerie principale.
- Dans les reports, il y a lieu d'indiquer que la dépense d'acquisition d'un répondeur automatique pour les informations municipales sera imputée à l'article 2325 ; le coût avec l'installation de la ligne téléphonique est estimé à 5 000 francs.

Chapitre 901 - Voirie

- Un crédit de 1 500,00 francs est inscrit à l'article 2147 pour régler l'acquisition d'une cisaille à haie destinée au service des espaces verts.
- Afin d'achever les travaux de prolongement de la rue Alain Fournier pour desservir le futur foyer polyvalent de loisirs de Maillecourt, un crédit complémentaire de 400 000 francs est nécessaire ; il s'agit en l'occurrence d'un virement de crédits provenant du chapitre 903 - article 23212 : aménagement de la Futaie en vue d'y installer l'école nationale de musique.
- La somme de 1 109,88 francs inscrite à l'article 2333 permettra de compléter le financement des travaux d'aménagement du carrefour de Mondétour.
- Un crédit complémentaire de 132,55 francs inscrit à l'article 23313 permettra d'achever le financement du programme 1979 du plan de circulation.
- Le crédit complémentaire de 20 000,00 francs figurant à l'article 23314 terminera les travaux d'aménagement de l'avenue de Verdun.
- Le programme de travaux de voirie divers pour 1979 est réduit d'une somme de 312 727,13 francs qui est reportée à l'article 23319 : programme de travaux de voirie divers pour 1980, elle-même abondée d'un crédit supplémentaire de 50 000,00 francs qui permettra notamment d'achever les travaux de voirie entrepris rue de Versailles.
- En recettes, il y a lieu de signaler, à l'article 1406, la participation de la banque populaire pour la région ouest de Paris pour un montant de 60 000 francs correspondant à la non-réalisation de quatre places de parking.





Chapitre 902 - Réseaux

- Aucune dépense, ni recette nouvelles ne figurent à ce chapitre ; les crédits reportés permettront de desservir en eau potable la rue Alain Fournier.

Chapitre 903 - Equipement scolaire et sportif

- Un crédit complémentaire de 5 000,00 francs inscrit à l'article 2112 permettra de régler une partie des frais d'abattage de peupliers au stade municipal
- La somme de 6 670,00 francs qui figure à l'article 2147 permettra l'acquisition du matériel suivant :
 - . une machine à laver pour les écoles..... 3 000 F
 - . une plonge en vue de l'installation d'une petite cuisine à l'école maternelle du Guichet..... 2 000 F
 - . un congélateur pour le centre de la Ruchère..... 1 670 F
- L'inscription d'un crédit de 13 700,00 francs est nécessaire à l'article 2150 pour d'une part, régler le supplément de l'acquisition d'un véhicule "Ford" -10 000 F- et d'autre part, permettre l'achat d'un cyclomoteur -3 700 F- pour les déplacements de l'agent chargé d'assurer l'entretien des gymnases.
- Un crédit de 42 000,00 francs est prévu à l'article 2329 pour faire face notamment au dépassement de crédits constaté dans les travaux de bâtiment à la piscine depuis le début de l'exercice 1980.
- La somme de 40 000,00 francs, inscrite à titre de régularisation à l'article 23217, a permis le changement de la cuve à fuel destinée au chauffage du bâtiment des instituteurs de l'école du Centre.
- Une inscription de 3 500,00 francs prévue à l'article 23219 permettra le déplacement de poteaux électriques sur le terrain de rugby.
- Il est nécessaire d'inscrire un crédit de 13 300,56 francs à l'article 23221 afin de régler Monsieur Hubert, architecte à Orsay, qui a établi le dossier d'avant-projet sommaire d'extension de l'école maternelle du Centre

Chapitre 903 - Equipement culturel

- A l'article 212 du budget primitif 1980, figurait un crédit de 30 000 francs destiné à l'acquisition d'un bâtiment préfabriqué pour le quartier de Mondétour : la dépense s'est élevée à 20 500 francs. La différence, qui figure en moins au budget supplémentaire, est reportée à l'article 2147 pour 2 000 francs (radiateur et plaques chauffantes) et à l'article 23222 pour 7 500 francs, ce qui permettra de réaliser une clôture de protection et le raccordement électrique de ce bâtiment.
- Un virement de crédits de 12 686,25 francs est opéré de l'article 2142 à 2147 compte tenu de la nature des matériels à acquérir.
- Les crédits en matériel permettront l'acquisition de tables rectangulaires pour les fêtes et cérémonies.
- Le crédit de 31 600,00 francs figurant à l'article 2325 permettra la réalisation des travaux suivants au centre d'animation de la Bouvèche :
 - changement du revêtement de sol..... 25 000 F
 - mise en place d'un foyer lumineux supplémentaire à l'extérieur du centre..... 6 600 F





- 9 -

- Un crédit supplémentaire de 210 000,00 francs est inscrit pour la construction du foyer polyvalent de loisirs de Maillecourt, compte tenu des offres supérieures aux devis constatées lors de l'ouverture des plis et la nécessité d'effectuer des travaux de déviation de canalisations d'eaux usées pour permettre l'implantation de cet équipement.

Chapitre 904 - Equipement sanitaire et social

- Le crédit de 56 500,00 francs inscrit à l'article 2147 permettra le changement complet du matériel de la laverie de la crèche collective qui était en place depuis l'ouverture de cet établissement ; il est notamment prévu l'acquisition de deux machines à laver, d'un sèche-linge et d'une essoreuse.
- La somme de 60 000,00 francs prévue à l'article 2351 permettra la reprise de concessions échues au cimetière et la remise en état des terrains correspondants.

Chapitre 907 - Equipement rural

- Un crédit de dépenses de 1 163,75 francs est inscrit à l'article 2105 pour l'acquisition de la carrière de la Troche, vendue à la commune au prix symbolique de 1 franc ; la différence représente les frais d'acte.
- Un crédit de 80 000 francs vient s'ajouter au report de 54 075,80 francs pour permettre un entretien efficace des bois et terrains communaux.

Chapitre 908 - Urbanisme et habitation

- Aucune proposition nouvelle, tant en dépenses qu'en recettes, ne figure à ce chapitre ; il s'agit uniquement de reports de crédits pour des opérations en cours.

Chapitre 922 - Opérations immobilières et mobilières hors programme

- Une réduction de crédits de 700 000,00 francs annule le report de l'article 210 d'un même montant, compte tenu que la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations acquerra, au lieu et place de la commune, les terrains sis au lieu-dit "les Planches" en vue de la construction de logements sociaux.

Chapitre 925 - Mouvements financiers

- Un crédit complémentaire de 186,00 francs est porté au compte 189 afin de permettre le versement total de la rente viagère à Mademoiselle Nicolas.

Chapitre 927- Financement globalisé de la section d'investissement

A ce chapitre, ne figurent que des recettes :

- A l'article 1420, une recette nouvelle au titre du plafond légal de densité figure pour 22 000,00 francs.
- A l'article 1421, figure un crédit complémentaire de 45 091,00 francs au titre du fonds de compensation de la T.V.A. La recette inscrite au budget primitif de 1980 avait été calculée à raison de 12,5 % des investissements réalisés en 1978. compte tenu des crédits mis à la disposition du ministre de l'intérieur, le taux définitif retenu ressort à 13,85 %, ce qui explique cette majoration de recettes





- L'article 16 -Emprunts globalisés- mérite une explication particulière : le report de 410 000 francs correspond au produit de l'emprunt inscrit au budget primitif de l'exercice 1979 pour la construction du foyer polyvalent de loisirs de Maillecourt et qui n'avait pas été réalisé en 1979 afin d'éviter de payer des intérêts inutiles.

Au budget primitif de 1980, le produit prévisionnel des emprunts globalisés s'élève à 5 100 000 francs, somme de laquelle il faut déduire les 700 000 francs initialement prévus pour l'acquisition de terrains situés aux Planches et affectés au programme de construction des ateliers municipaux, et ajouter le produit de l'emprunt de 410 000 francs susindiqué.

Le montant total des emprunts globalisés du budget principal pour l'exercice 1980 s'élève donc à :

$$5\ 100\ 000 - 700\ 000 + 410\ 000 = \underline{\underline{4\ 810\ 000\ \text{francs}}}$$

- Après calcul de l'ensemble des recettes et des dépenses d'investissement, la balance de cette section laisse apparaître un déficit de 680 000 francs qui sera couvert au moyen d'un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement ; la recette correspondante est inscrite à l'article 115 de ce chapitre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Il ne paraît pas nécessaire, dans cette section, d'examiner en détail la totalité des propositions nouvelles inscrites dans chaque chapitre. Le commentaire ne portera que sur les sommes les plus importantes.

Chapitre 930 - Service financier

- Pour la raison exposée plus haut, le prélèvement pour les dépenses d'investissement est inscrit à l'article 831 pour un montant de 680 000,00 francs.

Chapitre 931 - Personnel permanent

- Les crédits inscrits à ce chapitre constituent essentiellement des reports qui n'appellent aucune remarque particulière.

Chapitre 932 - Ensembles immobiliers et mobiliers

- Les principales propositions nouvelles de dépenses de ce chapitre concernent
 - . les combustibles, pour une somme de 50 000 francs ;
 - . l'électricité, pour un crédit supplémentaire de 110 000 francs

Chapitre 934 - Administration générale

- Les propositions nouvelles de dépenses qui figurent à ce chapitre sont nécessaires pour permettre un fonctionnement normal des services municipaux. Sur 64 726,00 francs, 30 000,00 francs sont destinés aux fournitures de bureau.

Chapitre 936 - Voirie communale

- Les crédits complémentaires inscrits en dépenses à ce chapitre permettront d'effectuer un entretien efficace de la voirie jusqu'à la fin du présent exercice.





Chapitre 940 - Relations publiques

- Deux gros postes de dépenses figurent à ce chapitre :
 - . une subvention complémentaire de 30 000 francs inscrite à l'article 657 et destinée au comité de jumelage ;
 - . les frais d'impression prévus à l'article 6620 sont abondés de 66 000,00 francs pour tenir compte de l'augmentation de la fréquence de parution du bulletin municipal depuis le début de l'année.

Chapitre 942 - Sécurité et police

- Les opérations inscrites à ce chapitre concernent essentiellement un report et un ajustement de crédits sur les contingents pour dépenses de police d'Etat et de service d'incendie.

Chapitre 943 - Enseignement

- Les crédits inscrits à ce chapitre n'appellent aucune remarque particulière.

Chapitre 944 - Oeuvres sociales scolaires

- Les crédits figurant à ce chapitre concernent uniquement les centres de vacances et les centres de loisirs maternels ; ainsi, un crédit de 8 000,00 francs est nécessaire pour faire face aux dépenses d'acquisition de tentes et matelas pour le centre de la Ruchère.

Chapitre 945 - Sports et beaux-arts

- La principale dépense de ce chapitre est constituée par un crédit de subvention de 25 000,00 francs inscrit à l'article 657 et qui sera utilisé comme suit
 - . Amicale scolaire d'Orsay..... 15 000 F
 - . Office municipal pour les loisirs et la culture.... 10 000 F

Chapitre 951 - Services sociaux sans comptabilité distincte

- Les crédits inscrits à ce chapitre n'appellent aucune remarque particulière.

Chapitre 953 - Hygiène et protection sanitaire

- Les dépenses complémentaires figurant à ce chapitre ne concernent que le centre de prévention de santé ; produits pharmaceutiques et téléphone constituent la majeure partie des dépenses supplémentaires demandées par ce service.

Chapitre 955 - Aide sociale

- Le contingent pour dépenses d'aide sociale est réduit de 12 803,85 francs pour tenir compte du montant officiel récemment communiqué par les services préfectoraux.
- Outre le report de 37 800 francs relatif au programme d'action prioritaire n° 15, un crédit complémentaire de 30 000,00 francs est inscrit au titre des propositions nouvelles, ce qui porte à 67 800,00 francs le total des crédits affectés en 1980 à ce programme.





- Un crédit complémentaire de 100,00 francs est inscrit à l'article 651, compte tenu de la décision prise par le Conseil municipal le 30 mai 1980, de porter de 1 200,00 à 1 300,00 francs le montant du legs Parrat.
- Un crédit de 7 000,00 francs est inscrit à l'article 657 pour permettre l'attribution des deux subventions suivantes :
 - . Secours populaire français - "Pour les sinistrés d'El Asnam"..... 5 000 F
 - . Union nationale des combattants - section d'Orsay... 2 000 F

Chapitre 967 - Services à caractère agricole, industriel et commercial sans comptabilité distincte

- L'enlèvement des objets encombrants nécessite l'inscription d'un crédit supplémentaire de 40 000,00 francs à l'article 6313.
- En recettes, le produit de la concession des marchés est porté de 181 000,00 francs à 192 500,00 francs pour tenir compte du dernier avenant signé.

Chapitre 970 - Charges et produits non affectés

- Un crédit complémentaire de 120 000 francs est inscrit au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement sur l'exercice 1979, compte tenu que le taux prévisionnel de 3 % serait en définitive d'après les renseignements connus actuellement au plan national de l'ordre de 4,7 %.
- C'est également à ce chapitre que figure l'excédent de fonctionnement reporté de l'exercice 1979, soit la somme de 773 025,75 francs.

Chapitre 972 - Impôts obligatoires à taux variable

- Une recette complémentaire de 11 000,00 francs est inscrite au titre du produit de la taxe sur les spectacles.

Chapitre 977 - Service fiscal - Impôts complémentaires

- La recette nouvelle de 300 000 francs, inscrite à l'article 755 au titre de la taxe sur l'électricité, se décompose comme suit :
 - . un report de 239 899,91 francs correspondant au solde du produit de cette taxe pour le second trimestre 1979 non encaissé avant la clôture dudit exercice ;
 - . une somme de 60 100,09 francs correspondant au produit de cette taxe pour les abonnés alimentés en moyenne et haute tension.
- Les rôles supplémentaires d'impositions directes émis sur les exercices antérieurs autorisent présentement une inscription de crédits de 26 000,00 francs à l'article 777.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du président de la commission des finances et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;

Approuve à l'unanimité le budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 1980 tel qu'il lui est présenté.





- 13 -

IV - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1980

La balance générale du budget supplémentaire du service de l'assainissement pour l'exercice 1980 s'établit comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
- Dépenses.....	2 486 538,77	10 044,30	2 496 583,07
- Recettes.....	270 830,34	2 225 752,73	2 496 583,07

Le budget supplémentaire assure la liaison entre l'exercice en cours et l'exercice clos ; c'est pourquoi, il reprend :

- en section d'investissement, les déficits antérieurs qui s'élèvent à 1 886 168,36 francs ;
- en section de fonctionnement, les excédents antérieurs qui s'élèvent à 2 195 895,73 francs.

En dehors des crédits de report, les opérations nouvelles inscrites à chacune de ces sections sont les suivantes :

Section d'investissement

- Un crédit complémentaire de 60 000,00 francs inscrit à l'article 23645 permettra d'achever les travaux d'assainissement de la rue André Chénier et de la rue des Fraisières.
- Le nombre de branchements particuliers exécutés depuis le début de l'année nécessite l'inscription d'un crédit supplémentaire de 30 000,00 francs à l'article 2371.
- En recettes, à l'article 14003, figure la participation de la commune de Bures-sur-Yvette pour une somme de 23 933,34 francs aux travaux d'assainissement de la rue de la Dimancherie.
- Un crédit complémentaire de 5 897,00 francs est inscrit au titre du fonds de compensation de la T.V.A. à l'article 1421, compte tenu du passage de 12,5 % à 13,85 % du taux de remboursement des investissements réalisés en 1978.

Section de fonctionnement

- Un complément de crédits de 33 099,56 francs figure à l'article 6316 pour permettre un entretien efficace des réseaux jusqu'à la fin de l'exercice.
- Les crédits prévisionnels inscrits au budget primitif pour l'utilisation des ouvrages d'Achères sont réduits de 30 174,70 francs suite à la communication officielle du montant de la redevance due à ce titre pour 1980.
- Il est nécessaire d'inscrire un crédit complémentaire de 2 000,00 francs à l'article 6745 pour faire face aux commissions d'emprunts dont les taux ont été fortement augmentés depuis cette année.





- Une seule recette nouvelle figure à cette section ; il s'agit du remboursement d'un trop-perçu de 29 857,00 francs par l'agence financière de bassin.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du président de la commission des finances et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;

Approuve à l'unanimité le budget supplémentaire du service de l'assainissement pour l'exercice 1980 tel qu'il lui est présenté.

V - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES A CERTAINES ASSOCIATIONS - REPARTITION DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1980

La commission des finances propose au Conseil municipal d'allouer les subventions complémentaires suivantes à certaines associations au titre de l'exercice 1980 :

CHAPITRE 940 - RELATIONS PUBLIQUES

. Montant du crédit inscrit : 30 000 F

- Comité de jumelage..... 30 000 F

CHAPITRE 943 - ENSEIGNEMENT

. Montant du crédit inscrit : 2 500 F

- Association d'éducation populaire de l'école mixte Sainte-Suzanne (rémunération d'un agent de service)..... 2 500 F

CHAPITRE 945 - SPORTS ET BEAUX ARTS

. Montant du crédit inscrit : 25 000 F

- Amicale scolaire d'Orsay..... 15 000 F
- Office municipal pour les loisirs et la culture..... 10 000 F

CHAPITRE 955 - AIDE SOCIALE

. Montant du crédit inscrit : 7 000 F

- Secours populaire français - "Pour les sinistrés d'El Asnam"..... 5 000 F
- Union nationale des combattants - section d'Orsay..... 2 000 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité moins une voix -M. Taupin votant contre uniquement pour l'attribution d'une subvention complémentaire à l'Amicale scolaire d'Orsay- le versement aux associations susdésignées des sommes qui lui sont proposées par la commission des finances ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet aux différents chapitres du budget supplémentaire pour l'exercice 1980.



VI - VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 1981

Afin que les associations ne rencontrent pas de difficultés financières au début de l'an prochain dans l'attente du vote du budget primitif pour l'exercice 1981, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder, dès le mois de janvier prochain, aux associations ayant reçu une subvention d'au moins 3 000 francs au titre du budget primitif pour l'exercice 1980, un acompte égal à 50 % de ce montant.

Les subventions allouées à titre exceptionnel l'an passé ne sont pas prises en considération pour le versement de cet acompte.

Les associations suivantes pourraient donc recevoir dès le début de l'année 1981 les sommes ci-après :

CHAPITRE 940 - RELATIONS PUBLIQUES

- Comité de jumelage..... 20 000 F

CHAPITRE 943 - ENSEIGNEMENT

- Association d'éducation populaire de l'école mixte Sainte-Suzanne..... 26 500 F

CHAPITRE 944 - OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES

- Caisse des écoles..... 595 000 F

- Association des parents d'élèves de l'école mixte Sainte-Suzanne pour l'organisation de classes de neige..... 3 700 F

CHAPITRE 945 - SPORTS ET BEAUX ARTS

Associations sportives

- Club athlétique d'Orsay..... 152 500 F

- Association sportive de la faculté et des laboratoires d'Orsay..... 9 250 F

- Club sportif de plein air de Palaiseau et de la vallée de Chevreuse..... 3 400 F

Associations culturelles

- Maison des jeunes et de la culture d'Orsay..... 208 000 F

- Association des terrains pour l'aventure d'Orsay et les Ulis 45 000 F

- Association des animateurs des bibliothèques d'Orsay..... 31 000 F

- Office municipal pour les loisirs et la culture..... 25 000 F

- Jeunesses musicales de France..... 17 000 F

- Amicale scolaire d'Orsay..... 14 000 F

- Association des chorales "A Coeur Joie"..... 8 000 F

- Groupe théâtre expression de la Bouvèche..... 6 000 F

- Maison des jeunes et de la culture des Ulis - Maison pour Tous..... 5 500 F

- Association des animateurs des bibliothèques du Plateau..... 3 000 F



- 7 NOV. 1980



- 16 -

- Association des donneurs de voix.....	2 250 F
- Harmonie de l'A.F.R.E.U.B.O.....	2 000 F
- Caméra club de la faculté d'Orsay.....	1 750 F

CHAPITRE 955 - AIDE SOCIALE

- Caisse d'entraide et de solidarité des agents communaux de Bures et Orsay.....	285 000 F
- Bureau d'aide sociale.....	240 000 F
- Association des retraités d'Orsay.....	28 500 F
- Association des aides ménagères aux personnes âgées.....	17 850 F
- Croix rouge française.....	12 250 F
- Les Amis de Mondétour.....	4 840 F

CHAPITRE 961 - INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES

- Office de tourisme de la vallée de Chevreuse.....	3 300 F
---	---------

CHAPITRE 964 - INTERVENTIONS SOCIO-ECONOMIQUES

- Comité d'action pour le logement à Orsay et dans la vallée...	5 000 F
---	---------

Total..... 1 775 590 F

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là d'une autorisation que donnerait l'assemblée municipale pour le versement de ces subventions ; les montants indiqués constituent des maximums, chaque adjoint, dans le cadre de ses attributions, ne procédant au mandatement qu'en temps opportun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;

Autorise chaque adjoint, dans le cadre de ses attributions, à verser, dès le début de l'année 1981, aux associations susdésignées, un acompte de subvention à valoir sur l'exercice 1981 dans la limite des montants susindiqués.

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui seront ouverts aux articles 657 - subventions - des chapitres concernés du budget primitif pour l'exercice 1981.

VII - PROGRAMME 1979 DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES VOIES COMMUNALES - AMENAGEMENT DES RUES FRANCOIS LEROUX, DU BOCAGE ET DE L'AVENUE D'ORGEVAL

Par délibération en date du 20 avril 1979, le Conseil municipal a adopté le dossier d'avant-projet sommaire des travaux d'amélioration et de renforcement de chaussées des rues François Leroux, du Bocage et de l'avenue d'Orgeval à réaliser au titre du programme 1979 de modernisation et d'équipement des voies communales. Ce dossier a reçu l'approbation de Monsieur le Préfet de l'Essonne qui, par arrêté du 21 août 1979, a attribué une subvention d'un montant en capital de 96 000 francs payable en 15 annuités constantes de 12 087,97 francs.





- 17 -

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'appel d'offres de ces travaux estimés à la somme de 400 000 francs toutes taxes comprises.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'approuver ce dossier tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'appel d'offres de ces travaux établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;

Désigne conformément aux dispositions de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. Richard Stella et Georges Lugliengo pour composer avec le Maire, président, la commission chargée d'examiner les offres ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 90110 - article 23322).

VIII - AMELIORATION DE LA CIRCULATION URBAINE DES DEUX ROUES LEGERS - ACTE DE CANDIDATURE AU PROGRAMME REGIONAL

L'établissement public régional désire promouvoir l'usage de la bicyclette et du cyclomoteur en ville pour les déplacements quotidiens. Dans ce but, la direction régionale de l'équipement se propose de choisir des communes pilotes dans lesquelles seraient mis en place rapidement des aménagements complets et cohérents, assurant une parfaite sécurité, notamment pour les enfants.

La commune ayant été sollicitée, l'assemblée municipale est invitée à poser sa candidature à cette opération qui serait financée à raison de 75 % par l'établissement public régional et 25 % sur ses fonds propres.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Taupin et en avoir délibéré,

Décide, par vingt voix contre deux, de :

- poser officiellement la candidature de la commune à ce programme régional ;
- s'engager, dans la limite de 25 % du montant de l'opération, à inscrire les crédits nécessaires lors du vote du budget des prochains exercices, la réalisation des travaux correspondants pouvant être étalée sur plusieurs années.

IX - COLLEGE ALAIN FOURNIER - TRAVAUX DE SECURITE - APPROBATION DU DOSSIER TECHNIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION

En vue de la réalisation de travaux de sécurité au collège Alain Fournier prescrits par la commission de sécurité au cours de sa visite effectuée le 3 juin 1980, la commission des affaires scolaires a demandé à Monsieur le Directeur des services techniques d'établir un dossier conformément à la circulaire ministérielle du 18 août 1975 et à la lettre circulaire de Monsieur l'Inspecteur d'académie de l'Essonne en date du 24 juillet 1979.





L'ordre de priorité des urgences est ainsi défini par la circulaire ministérielle :

- 1ère urgence : alarme
- 2ème urgence : évacuation des personnes
- 3ème urgence : mise en conformité des installations de gaz et d'électricité
- 4ème urgence : isolement des locaux entre eux et par rapport aux couloirs de circulation
- 5ème urgence : divers et autres prescriptions

Au nom de la commission des affaires scolaires, Madame Goulet présente le dossier qui comprend l'ensemble des travaux à effectuer consignés sur le procès-verbal de la commission de sécurité :

- 1ère urgence : alarme. Le devis fait apparaître une dépense de 70 924,55 francs toutes taxes comprises ;
- 2ème urgence : désenfumage des escaliers. La dépense est estimée à 19 051,20 francs toutes taxes comprises ;
- 4ème urgence : isolement des locaux entre eux. Il est prévu de remplacer les cloisons actuelles des salles de sciences, de travail manuel et de permanence par des cloisons coupe-feu, de même que les portes ordinaires par des portes coupe-feu ; le devis correspondant s'élève à la somme de 36 059,04 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le dossier présenté ;

S'engage à effectuer les travaux ;

Accepte de prendre en charge la quote-part qui lui revient fixée, pour 1980, à 24,14 % de la dépense ;

Sollicite de l'Etat la subvention correspondante pour la réalisation de ces travaux ;

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 1980 (sous-chapitre 9032 - article 2322).

X - CONSTRUCTION D'UN FOYER POLYVALENT DE LOISIRS A MONDETOUT - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET DETAILLE

Par délibération en date du 14 décembre 1979, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire de construction d'un centre socio-culturel et civique appelé également foyer polyvalent de loisirs, à Mondétour.

Faisant suite à cette approbation, il a été demandé à l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes (A.C.A.U.R.) dont le siège est 15, rue de la Cité universitaire à Paris, d'établir le dossier d'avant-projet détaillé afin de l'adresser à Monsieur le Préfet de l'Essonne pour qu'il puisse proposer l'inscription de cet équipement au titre des foyers polyvalents de loisirs subventionnés par l'Etablissement public régional.





Au nom de la commission des affaires culturelles, Monsieur Forchioni présente l'ensemble de ce projet qui se décompose ainsi qu'il suit :

- la maison de quartier avec aménagement d'une rampe et d'un square..... 1 881 600 F
- le marché couvert avec déplacement du marché existant - V.R.D. construction d'un mur périphérique..... 833 200 F
- le parking de 1 280 m2 à 160 francs le mètre carré..... 204 800 F

et dont le devis estimatif (valeur octobre 1980) s'élève à 2 909 600 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires culturelles ;

Approuve à l'unanimité l'avant-projet détaillé de construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour tel qu'il lui est présenté et dont le coût de réalisation s'élève, honoraires compris à 1 881 600 francs toutes taxes comprises ;

S'engage à réaliser le projet tel qu'il aura été retenu pour l'octroi de la subvention ;

Sollicite la subvention de l'établissement public régional au taux de 20 % conformément aux dispositions de la délibération n° 78-22 du 4 juillet 1978 du Conseil régional ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 903694 - article 23213).

XI - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - REALISATION D'UNE USINE D'INCINERATION AVEC RECUPERATION D'ENERGIE SOUS FORME D'EAU SURCHAUFFEE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par lettre en date du 2 octobre 1980, le Président du syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse a informé la municipalité que le comité syndical, dans sa séance du 1er octobre 1980, a pris la décision de principe de réaliser une usine d'incinération avec récupération d'énergie sous forme d'eau surchauffée.

L'assemblée des délégués, devant l'importance de l'investissement, a décidé d'accorder un délai jusqu'au 15 novembre pour permettre aux conseils municipaux de faire connaître leur position sur ce choix.

Deux constructeurs étaient en compétition :

- l'Omnium d'assainissement qui proposait de réaliser une usine de compost ;
- les Constructions navales et industrielles de la Méditerranée dont le projet a été retenu.

Cette usine dont la mise en route ne peut être envisagée avant le début de l'année 1984 permettrait d'éteindre la chaufferie actuelle des Ulis pendant l'été.





Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications techniques et financières sur ce projet,

Approuve, à l'unanimité, le choix fait par le syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse.

XII - INDENNITES REPRESENTATIVES DE LOGEMENT A VERSER AUX INSTITUTEURS NON LOGES - FIXATION DES NOUVEAUX TAUX MENSUELS A COMPTER DU 15 SEPTEMBRE 1980

Par circulaire, en date du 5 septembre 1980, l'onsieur le Préfet de l'Essonne a suggéré à la municipalité d'appliquer, à compter du 15 septembre 1980, les taux mensuels suivants en matière d'indemnités représentatives de logement à verser aux instituteurs non logés, qui correspondent à une augmentation de l'ordre de 12 % par rapport à l'année scolaire précédente :

1ère catégorie :

- Instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou veuves, sans enfant, divorcés sans enfant..... 552,- F par mois

2ème catégorie (majoration d'un quart) :

- Instituteurs et institutrices mariés, avec ou sans enfant à charge, veufs ou veuves, ou divorcés, ou célibataires ayant un enfant ou plusieurs enfants à charge, ou institutrices dont le mari ne perçoit plus de salaire (cas du service militaire par exemple)..... 690,- F par mois

Cas particuliers (majoration d'un cinquième) .

- Directeurs et directrices d'école élémentaire ou maternelle, instituteurs, institutrices des classes de perfectionnement ou d'application :
 - a) instituteurs et institutrices de 1ère catégorie..... 662,40 F par mois
 - b) instituteurs et institutrices de 2ème catégorie..... 828,- F par mois

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

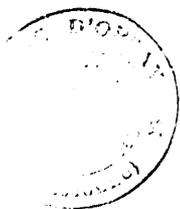
Vu l'avis favorable de sa commission des affaires scolaires ;

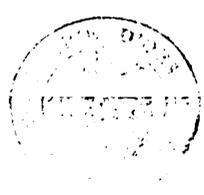
Décide, à l'unanimité, d'appliquer à compter du 15 septembre 1980, les taux mensuels proposés par le Préfet en matière d'indemnités de logement à verser aux instituteurs non logés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 1980 (sous-chapitres 9431 et 9432 - article 615 : rémunérations diverses).

XIII - CLASSES TRANSPLANTEES DE L'ANNEE SCOLAIRE 1980-1981 - REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Pour l'année scolaire 1979-1980, la rémunération du personnel chargé de l'encadrement des classes transplantées était fixée à 2 200 francs.





Au nom de la commission des affaires scolaires, Madame Goulet propose que la rémunération des animateurs et des assistantes sanitaires soit fixée à 2 400 francs par séjour de 21 jours pour l'année scolaire 1980-1981.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires scolaires,

Fixe, pour la durée de chaque séjour de 21 jours, à 2 400 francs la rémunération brute qui sera versée à chaque animateur et à chaque assistante sanitaire ;

Autorise son Président à revêtir de sa signature les contrats de travail correspondants ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 1981 - sous-chapitres 94440 - 94441 - articles 611 et 618.

XIV - HALTE-GARDERIE - PARTICIPATION DES FAMILLES

Par arrêté n° 80-4661 du 3 septembre 1980, Monsieur le Préfet de l'Essonne a autorisé l'ouverture d'une halte-garderie à Orsay, pour une durée de un an, à compter du 1er septembre 1980.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost informe l'assemblée municipale que cette halte-garderie est ouverte effectivement depuis le 26 septembre, chaque vendredi, de 9 heures à 17 heures. Les enfants sont confiés soit à l'heure, soit à la journée.

La commission des affaires sociales propose que la participation des familles soit fixée à 4 francs par heure, ou à 25 francs pour la journée, étant entendu que toute heure commencée est due.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fait sienne, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite et approuve les montants de participation des parents.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 951423 - article 70092 du budget supplémentaire pour l'exercice 1980.

XV - VOTE D'UNE MOTION DE SOUTIEN A LA FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Soutient la plate-forme revendicative de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture ;

Exige le doublement de la subvention de l'Etat à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture et aux fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture, notamment :

- . le doublement du budget d'Etat à la Jeunesse et aux Sports
- . le 1 % à la Culture du budget de l'Etat
- . une aide accrue aux collectivités locales pour l'équipement, rendant possible le redémarrage de la construction de M.J.C. et Maisons pour Tous stoppée depuis 15 ans





S'élève contre l'impôt sur l'éducation et la culture et demande

- . l'exonération de l'impôt, dit de 4,25 %, sur les salaires
- . l'exonération de la T.V.A. sur la construction et l'équipement par les collectivités locales
- . l'exonération de la T.V.A. sur les achats de matériel éducatif et culturel pour les associations à but non lucratif
- . l'exonération de la T.V.A. sur les subventions et les spectacles

Se prononce pour la création d'emplois et notamment :

- . pour le financement à 100 % par l'Etat des postes de délégué régional à raison d'un poste par 40 M.J.C. et/ou 25 directeurs
- . pour le financement à 50 % au moins par l'Etat de tous les postes de directeur

Demande des moyens pour la formation, notamment :

- . la prise en charge par l'Etat du financement de la formation des directeurs y compris pendant l'année de stage pratique
- . la reconnaissance immédiate de cette formation au niveau II
- . le financement des actions de formation des bénévoles

S'élève contre l'étouffement financier des maisons des jeunes et de la culture et exige la participation égalitaire de l'Etat et des collectivités locales garantissant le financement des charges incompressibles liées au fonctionnement de l'équipement ;

Se prononce pour un statut de l'élus social : la vie associative, élément indispensable de la vie démocratique dans la Nation permettant, entre autres, à de nombreuses personnes de prendre une part active dans la vie sociale et culturelle ;

Exige donc que la fonction d'élus responsable soit reconnue et garantie par statut.

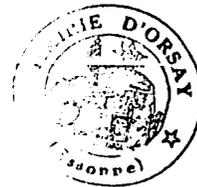
XVI - VOTE D'UNE MOTION POUR L'AMELIORATION DE LA LECTURE PUBLIQUE

La France est un des pays européens où les habitants lisent le moins. La raison principale en est un retard considérable dans la création d'un réseau suffisant de bibliothèques.

Pourtant, le développement de la lecture publique est très important pour les individus, leur formation, le développement de leur esprit critique, donc pour l'avenir culturel de notre pays, ce qui suppose que ce secteur soit considéré comme une priorité au niveau national.

Il y a lieu de constater que si de nombreuses collectivités locales - et en particulier la commune d'Orsay - font un effort considérable dans ce domaine, l'Etat, dans le cadre des 0,48 % de son budget de la culture pour 1981 - qui atteint ainsi son niveau le plus bas depuis 1974 - sacrifie le secteur de la lecture publique.





En effet, la diminution des crédits alloués à la lecture publique est sans précédent.

Au niveau de l'équipement, on enregistre une diminution de 20 % des autorisations de programme et de 25 % des crédits de paiement pour les bibliothèques municipales, soit en réalité des diminutions de 35 à 40 % en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, ce qui va marquer un coup de frein brutal à tout développement dans ce secteur. C'est ainsi qu'aucune subvention ne sera accordée aux communes pour lancer de nouvelles constructions en 1981 car tous crédits inscrits serviront à financer l'équipement des bibliothèques existantes ou à terminer des opérations en cours. Pourtant l'action volontariste des municipalités et des Conseils généraux se traduit par une demande globale de 50 000 mètres carrés prêts à démarrer en 1981.

Quant aux crédits de fonctionnement, ceux de 1980 sont simplement reconduits ce qui représente en francs constants, une baisse de 15 % -qui marquera une nouvelle diminution de l'aide de l'Etat aux municipalités qui supportent déjà à elles seules 94 % des frais de fonctionnement de leurs bibliothèques.

Sans oublier les conséquences très néfastes sur les budgets d'acquisition des livres de la "libération" du prix de ceux-ci qui entraîne, soit une diminution des acquisitions, soit des dépenses supplémentaires pour les municipalités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Demande au gouvernement d'inscrire sur son projet de loi de finances les crédits nécessaires à ce secteur fondamental de la vie culturelle des français.

XVII - CLASSES DE NEIGE DE L'ANNEE SCOLAIRE 1980-1981 - PARTICIPATION DES FAMILLES

La commune d'Orsay enverra des enfants en classes de neige au Collet d'Alleverd en Isère et à Aussois en Savoie durant l'année scolaire 1980-1981.

Le centre du Collet d'Alleverd accueillera deux classes de cours moyen première année de l'école du Centre, du 28 janvier au 17 février 1981 ; le centre d'Aussois accueillera deux classes de cours moyen première année de l'école de Mondétour, du 4 au 24 janvier 1981.

Afin de déterminer la participation des familles, il ne reste plus au Conseil municipal qu'à fixer le prix maximum qui sera demandé pour chacun des séjours et appliquer les quotients familiaux tel que leur mode de calcul et d'établissement a été arrêté au cours de la séance du 30 mai 1980.

Au nom de la commission des affaires scolaires, Madame Goulet propose de fixer ainsi qu'il suit la participation des familles en application des quotients familiaux :





Quotient familial	Pourcentage du prix maximum	Participation des familles
- Supérieur à 2 200 F.....	100 %	1 900 F
- compris entre 2 199 et 1 980 F.....	90 %	1 710 F
- compris entre 1 979 et 1 760 F.....	80 %	1 520 F
- compris entre 1 759 et 1 540 F.....	70 %	1 330 F
- compris entre 1 539 et 1 320 F.....	60 %	1 140 F
- compris entre 1 319 et 1 210 F.....	50 %	950 F
- compris entre 1 209 et 1 100 F.....	40 %	760 F
- compris entre 1 099 et 990 F.....	30 %	570 F
- compris entre 989 et 770 F.....	20 %	380 F
- inférieur à 770 F.....	10 %	190 F

Le prix maximum représente 72,80 % du prix de revient prévisionnel pour le séjour au Collet d'Alleverd qui s'élève à 2 610 francs par enfant et 74,60 % du prix de revient prévisionnel pour le séjour à Aussois qui s'élève à 2 547 francs par enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites relatives à la participation des familles qui enverront des enfants en classes de neige durant l'année scolaire 1980-1981.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94440 article 70093 du budget primitif pour l'exercice 1981.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

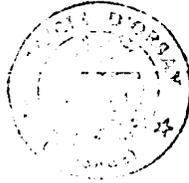
André LAURENT.

Jurek JUSZCZAK.

Les membres du Conseil municipal,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES
DES ECOLES PUBLIQUES D'ORSAY

Décision n° 80-62 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 1967 visée par Monsieur le Sous-Préfet le 20 décembre 1967 créant une régie d'avances pour les classes de neige ;

Vu l'arrêté n° 79-23 du 23 février 1979 visé par Monsieur le Sous-Préfet le 26 mars 1979 portant création d'une régie d'avances pour les classes de nature,

DECIDE :

Article 1er. - Le montant de la régie d'avances pour les classes transplantées (classes de neige et de nature) est porté à 6 000 francs.

Article 2. - Toutes les autres dispositions de la délibération et de l'arrêté susvisés demeurent inchangées.

Fait à Orsay, le 19 novembre 1980

Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LA LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'EDUCATION PERMANENTE
POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE NEIGE
POUR LA SAISON D'HIVER 1980-1981

Décision n° 80-63 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant la convention proposée par la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente dont le siège social est 7, boulevard Saint-Denis 75141 Paris cédex 03 pour l'hébergement de classes de neige d'Orsay de la saison 1980-1981,

D E C I D E :

Article 1er. - Les termes de la convention à passer avec la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente pour l'hébergement de classes de neige de la saison d'hiver 1980-1981 sont adoptés.

Article 2. - La Ligue française de l'enseignement s'engage à héberger et à nourrir dans son centre Jeanne Géraud au Collet d'Alleverd (Isère) des enfants des écoles publiques d'Orsay et le personnel enseignant : deux classes de cours moyen 1ère année de l'école du Centre du 28 janvier au 17 février 1981, soit 21 jours.

Article 3. - La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension fixée à 88 francs par jour et par personne, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 9444 - article 643).

Fait à Orsay, le 26 novembre 1980
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE D'INGENIERIE ET D'ARCHITECTURE
AVEC L'ATELIER COOPERATIF D'ARCHITECTES URBANISTES
EN VUE DE L'ETUDE ET DU CONTROLE DE LA CONSTRUCTION
D'UN MARCHE COUVERT ET D'UN FOYER POLYVALENT DE LOISIRS A MONDETLOUR

Décision n° 80-64 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 1980 par laquelle le Conseil municipal a accepté le dossier d'avant-projet détaillé de construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour, établi par l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes,

DECIDE :

Article 1er.- L'Atelier coopératif d'architectes urbanistes, dont le siège social est 15, rue de la Cité universitaire à Paris (14ème), est chargé de l'étude et du contrôle de la construction d'un marché couvert et d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour.

Article 2.- Les honoraires résultant du marché d'ingénierie et d'architecture s'élèvent à la somme de 272 832 francs toutes taxes comprises.

Article 3.- Cette dépense sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au sous-chapitre 903694 - article 23213 du budget primitif de l'exercice 1981.

A Orsay, le 9 décembre 1980

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 12 décembre 1980

SECRETARIAT GENERAL

JP/CB
N° 4790

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 19 décembre 1980, à 20 heures 30 minutes, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 2 - Budget principal de l'exercice 1980 - Ouverture de crédits
- 3 - Versement d'une subvention au Secours Populaire Français suite au tremblement de terre du sud de l'Italie
- 4 - Legs Chanteranne - Acceptation du Conseil municipal
- 5 - Redevance d'assainissement - Fixation d'un nouveau tarif
- 6 - Impôt sur les spectacles afférent aux appareils automatiques installés dans les lieux publics - Fixation d'un nouveau tarif
- 7 - Licence des débitants de boissons - Fixation d'un nouveau tarif
- 8 - Suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil - Construction d'un passage inférieur - Convention à intervenir avec la régie autonome des transports parisiens
- 9 - Construction d'un complexe omnisport - C.O.S.O.M.- à Maillecourt - Approbation d'un nouveau dossier d'avant-projet détaillé
- 10 - Bois communaux - Demande de soumission au régime forestier
- 11 - Réfection de l'orgue de l'église - Demande de subvention
- 12 - Action Culturelle et Téléanimation en Essonne - A.C.T.E.- Convention à intervenir
- 13 - Personnel communal - Modification du tableau des effectifs
- 14 - Questions diverses

Je vous prie d'agrèer, Cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE MAIRE,

André LAURENT.





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 1980

L'an mil neuf cent quatre vingt, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : M. André Laurent, maire, président - MM. Paul Bertiaux, Jurek Juszcak, Bernard Magnes, Mme Jeannine Goulet, MM. Alain Forchioni André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - MM. Bernard Bourgeat, Daniel Labourdette, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Francis Granon, Michel Hoclet, Dominique Ehinger, Armand Chicheportiche, Daniel Taupin, Alain Latimier, Claude Détraz, Georges Lugliengo, Mme Monique Vilain.

Excusés : Mme Janine Guenardeau, représentée par M. Forchioni
M. René Noël, représenté par M. Magnes

Absents : M. Richard Stella
Mme Dominique Cottet
M. Lucien Foveau
Mme Monique de Dominicis

M. Jurek Juszcak est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 80-62 du 19 novembre 1980

Modification du montant des régies d'avances pour les classes transplantées des écoles publiques d'Orsay

Par délibération en date du 20 octobre 1967, visée par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau le 20 décembre suivant, le Conseil municipal avait pris la décision de créer une régie d'avances pour les classes de neige.



19 DEC. 1980



- 2 -

Un arrêté n° 79-23 du 23 février 1979, visé par Monsieur le Sous-Préfet le 26 mars suivant, avait créé une régie d'avances pour les classes de nature.

Le montant de l'avance de ces régies était de 2 500 francs.

Conformément à la proposition de la commission des affaires scolaires, le montant de la régie d'avances pour les classes transplantées (classes de neige et de nature) a été porté à 6 000 francs par classe.

Décision n° 80-63 du 26 novembre 1980

Convention avec la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente pour l'organisation de classes de neige pour la saison d'hiver 1980-1981

Afin d'assurer l'accueil des classes de neige, un contrat a été passé avec la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente qui s'engage à héberger et à nourrir dans son centre Jeanne Géraud au Collet d'Alleverd (Isère) des enfants de deux classes de cours moyen 1ère année de l'école du Centre et le personnel enseignant correspondant, du 28 janvier au 17 février 1981, soit 21 jours.

La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension fixé à 88 francs par jour et par personne, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 9444 - article 643).

II - BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 1980 - OUVERTURES DE CREDITS

Afin de pouvoir verser une subvention de 5 000 francs au Secours populaire français, suite au récent tremblement de terre qui a frappé le sud de l'Italie, Monsieur le Maire propose les ouvertures de crédits suivantes :

Imputation de la dépense	Budget primitif 1980	Budget supplémentaire 1980	Montant de l'autorisation spéciale
- Sous-chapitre 9559 : Autres aides sociales			
- Article 657 : Subventions.....	1 194 490,00	7 000,00	5 000,00
Imputation de la dépense	Budget primitif 1980	Budget supplémentaire 1980	Montant de l'autorisation spéciale
- Chapitre 977 : Service fiscal- Impôts complémentaires			
- Article 777 : Impositions directes.....	16 300 000,00	26 000,00	5 000,00





- 3 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fait siennes, par vingt et une voix pour et deux contre, les propositions de son Président.

III - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS SUITE AU TREMBLEMENT DE TERRE DU SUD DE L'ITALIE

Le Secours populaire français, suite au tremblement de terre du sud de l'Italie, a sollicité une subvention afin de venir en aide aux populations sinistrées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, par vingt et une voix pour et deux contre, de verser une subvention exceptionnelle de 5 000 francs à cet organisme.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts spécialement à cet effet par délibération de ce jour au sous-chapitre 9559 - article 657 : subventions.

IV - LEGS CHANTERANNE - ACCEPTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Roger Chanteranne domicilié à Orsay 19, rue André Maginot, est décédé le 18 août 1977 en laissant un testament par lequel il demandait que la totalité de son oeuvre peinte soit vendue aux enchères publiques et que le produit de la vente soit distribué aux personnes les plus pauvres d'Orsay ; il désignait en outre comme exécuteur testamentaire Monsieur le Maire d'Orsay.

La vente aux enchères a été effectuée par le ministère de Maître Colobert, commissaire-priseur à Etampes, et son produit s'est élevé à 33 653,35 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte, à l'unanimité, ce legs d'un montant de 33 653,35 francs ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la déclaration de succession qui sera établie par Maîtres Delyfer et Lemoine, notaires associés à la résidence d'Orsay ;

Dit que la recette nette correspondante qui s'élève à la somme de 32 352,80 francs, déduction faite des frais de notaire, sera constatée au sous-chapitre 94528 - article 759 : autres produits exceptionnels

V - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT - FIXATION D'UN NOUVEAU TARIF

Par délibération, en date du 14 décembre 1979, le Conseil municipal a décidé de porter le tarif de la redevance d'assainissement à 0,90 franc par mètre cube d'eau prélevée, à compter du 1er janvier 1980.





- 4 -

Compte tenu de l'accroissement des dépenses de fonctionnement du service de l'assainissement et afin d'éviter le versement en 1981 d'une subvention du budget général trop importante pour assurer l'équilibre du budget de ce service, Monsieur le Maire propose de porter, à compter du 1er janvier 1981, le montant de la redevance d'assainissement à 1 franc par mètre cube d'eau prélevée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, qu'à compter du 1er janvier 1981, le tarif de la redevance d'assainissement sera de 1 franc par mètre cube d'eau prélevée.

La recette correspondante sera constatée à l'article 701 du budget du service de l'assainissement.

VI - IMPOT SUR LES SPECTACLES AFFERENT AUX APPAREILS AUTOMATIQUES INSTALLES DANS LES LIEUX PUBLICS

Monsieur le Maire rappelle que sont imposables à l'impôt sur les spectacles, les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement et installés dans un lieu public, à l'exception toutefois des appareils munis d'écouteurs individuels installés dans des salles d'audition de disques où il n'est servi aucune consommation.

La taxe est annuelle et perçue par appareil. Les tarifs, en vigueur depuis le 1er janvier 1967, varient selon la population de la commune :

- 1 000 habitants et au-dessous.....	100	F
- 1 001 à 10 000 habitants.....	200	F
- 10 001 à 50 000 habitants.....	400	F
- au-dessus de 50 000 habitants.....	600	F

Il est possible d'affecter cette taxe d'un coefficient de majoration de 4 ; le coefficient de majoration retenu à Orsay est actuellement de 2 depuis 1968. Le Conseil municipal peut par contre renoncer à toute majoration ou appliquer des coefficients distincts en ce qui concerne d'une part, les petits jeux d'adresse non électriques tels que baby-foot et billard et d'autre part, les jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'affecter, à compter du 1er janvier 1981, d'un coefficient de 4 l'impôt frappant les appareils et jeux automatiques et d'un coefficient 3 l'impôt frappant les petits jeux d'adresse non électriques ;

Dit que la recette correspondante sera constatée au chapitre 972 - article 753 : impôt sur les spectacles - du budget primitif pour l'exercice 1981.

VII - LICENCE DES DEBITANTS DE BOISSONS - FIXATION D'UN NOUVEAU TARIF

Toutes les communes bénéficient d'un droit de licence acquitté par les débitants d'alcool. Son taux peut être modulé par le Conseil municipal entre les minima et maxima ci-après suivant la catégorie à laquelle appartient la commune :





	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
- 1 000 habitants et au-dessous.....	6 F	120 F
- 1 001 à 10 000 habitants.....	12 F	240 F
- 10 001 à 50 000 habitants.....	18 F	360 F
- au-dessus de 50 000 habitants.....	24 F	480 F

Ces tarifs en vigueur depuis le 1er janvier 1977 sont doublés pour les débits pourvus de licences dites de plein exercice ou grandes licences (licence de quatrième catégorie).

On dénombre présentement à Orsay :

- 24 licences de troisième catégorie
- 21 licences de quatrième catégorie

Les taux des droits de licence actuellement perçus par la commune ont été fixés par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 novembre 1961 respectivement à 100 francs pour les licences de troisième catégorie, dites licences restreintes, et à 200 francs pour les licences de quatrième catégorie, dites grandes licences.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de porter ces taux respectifs à 360 francs et 720 francs, à compter du 1er janvier 1981, le taux de la quatrième catégorie étant toujours le double de celui de la troisième catégorie ;

Dit que la recette correspondante sera constatée au chapitre 972 - article 752 : licence des débits de boissons - du budget primitif pour l'exercice 1981.

VIII - SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 22 DU BOULEVARD DUBREUIL - CONSTRUCTION D'UN PASSAGE INFÉRIEUR - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Monsieur le Maire rappelle que, dans sa séance du 26 septembre 1980, le Conseil municipal a approuvé la convention proposée par la Régie autonome des transports parisiens en vue de la suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil et la construction d'un passage inférieur, sous réserve que la R.A.T.P. accepte qu'y soit inséré un paragraphe relatif au financement des travaux d'entretien et de grosses réparations au cas où la valeur de ces travaux serait supérieure à la participation actualisée de la commune à la réalisation de cet ouvrage.

Il a en outre demandé que ladite convention lui soit soumise à nouveau au cas où la R.A.T.P. n'accepterait pas d'insérer à l'article 7-1 le paragraphe sus-indiqué.

Cet organisme n'ayant pas fait droit à la demande de la commune, la convention doit donc être réexaminée par l'assemblée municipale.

Monsieur Détraz regrette vivement que la commune soit obligée de participer financièrement au coût des visites annuelles et des inspections détaillées d'un ouvrage ne lui appartenant pas, d'autant plus que le montant de ces dépenses sera abondé des frais généraux au taux de 10 %.



19 DEC. 1980

- 6 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission d'urbanisme ;

Approuve, par vingt-deux voix pour et une abstention, la convention proposée par la Régie autonome des transports parisiens pour la suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil et la construction d'un passage inférieur ;

Autorise Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ce document ;

Précise toutefois que dans l'hypothèse où la valeur des travaux d'entretien et de grosses réparations impliquerait pour la commune un engagement financier supérieur à sa participation actualisée à la réalisation de l'ouvrage, la R.A.T.P. et la commune rechercheront auprès de l'Etat, de l'établissement public régional ou de toute autre instance les concours financiers adaptés ;

S'engage dès à présent à inscrire au budget primitif pour l'exercice 1981 les crédits représentant la part financière de la commune dans cette opération, soit 600 000 francs, frais généraux compris aux conditions économiques du mois d'octobre 1979.

IX - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE OMNISPORT - C.O.S.O.M. - A MAILLECOURT -
APPROBATION D'UN NOUVEAU DOSSIER D'AVANT-PROJET DETAILLE

Au nom de la commission des sports, M. Richomme rappelle que dans sa séance du 20 juin 1980, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire de construction d'un complexe omnisport -C.O.S.O.M.- à Maillecourt établi par le Cabinet Ducellier et Prébay dont le siège est 41, avenue du général Leclerc au Mans (Sarthe).

Ce dossier a fait l'objet, le 29 juillet 1980, d'un avis favorable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, ce qui a permis à M. le Préfet de l'Essonne de prendre, le 10 octobre 1980, l'arrêté n° 80-5413 portant approbation technique de l'avant-projet de construction de ce gymnase.

Par arrêté préfectoral n° 80-5830 en date du 27 octobre 1980, une subvention forfaitaire de l'Etat, d'un montant de 468 800 francs représentant 20 % de la dépense subventionnable fixée à 2 344 000 francs, a été attribuée à la commune pour la réalisation de cet équipement.

A la demande de la municipalité qui souhaitait que ce gymnase s'intègre le plus possible dans l'environnement essentiellement pavillonnaire, l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes - A.C.A.U.R.- dont le siège est 15, rue de la Cité universitaire à Paris (14ème) a établi un nouveau dossier qui profite de la pente naturelle du terrain pour enterrer au maximum le volume de la grande salle de ce C.O.S.O.M. ; de même, le jeu des volumes de toiture tend à en réduire la masse.

Ce projet, dont la réalisation est prévue en deux tranches, comprend :

- une grande salle de 22 m x 44 m et ses annexes
- deux salles d'entraînement de 15 mètres sur 15 mètres
- la voirie et les réseaux divers
- les équipements sportifs de la halle et des vestiaires

La dépense correspondante s'élève à la somme de 5 375 232,58 francs toutes taxes comprises se décomposant comme suit :

218. D'UR.



- 7 -

- 1ère tranche.....	3 371 106,31 F
- 2ème tranche.....	1 587 600,00 F
- honoraires.....	416 526,27 F
Total.....	5 375 232,58 F

Ces prix s'entendent valeur novembre 1980.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des sports,

Approuve par 21 voix pour et 2 abstentions, le dossier d'avant-projet sommaire détaillé de construction d'un complexe omnisport tel qu'il lui est présenté et dont le coût de réalisation s'élève à la somme de 5 375 232,58 francs toutes taxes comprises.

Demande à M. le Préfet de l'Essonne le report de la subvention de l'Etat d'un montant de 468 800 francs sur ce nouveau projet ;

S'engage, dès à présent, à assurer par emprunt le financement complémentaire.

X - BOIS COMMUNAUX - DEMANDE DE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

Au cours de sa séance du 20 juin 1980, le Conseil municipal a donné, à l'unanimité, son accord sur le principe de la soumission au régime forestier des bois communaux.

Afin de permettre à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté relatif à cette soumission, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Sollicite officiellement la soumission au régime forestier des parcelles boisées suivantes :

Lieu-dit	N° de parcelle	Surface		
		ha	a	ca
- Bois Persan	AO n° 11	4	94	00
	AO n° 14		50	20
	AO n° 15		33	40
	AO n° 83	9	81	28
	AO n° 85	4	61	20
	AO n° 88	6	14	15
- Bois de la Butte Sainte-Catherine	AO n° 12	5	11	68
- Bois de la Grille Noire	AN n° 157	11	47	95
	AN n° 158		1	08
	Total.....	42	94	94



S'engage d'une part, à aménager ses bois en vue d'en permettre l'accès au public et d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à cet aménagement.

XI - REFECTION DE L'ORGUE DE L'EGLISE - DEMANDE DE SUBVENTION

L'orgue de l'église est vétuste et représente le seul instrument de la région permettant d'entendre de la musique pour orgue de manière acceptable.

Il est donc envisagé de procéder à sa réfection complète avec reconstruction du buffet et de la mécanique ; deux claviers seraient installés au lieu d'un seul actuellement. Les tuyaux de l'ancien instrument dont certains présentent un caractère historique seraient récupérés. Le nouveau buffet serait installé dans la nef ce qui permettra d'améliorer la qualité de la musique lors des offices et des concerts, et évitera à l'instrument de souffrir de l'air chaud qui s'accumule sous la voûte.

A la demande de la municipalité, Monsieur Didier-Marie Chanon, facteur d'orgues à Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain) a établi le devis correspondant à ces travaux qui s'élève à 341 000 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires culturelles ;

Sollicite à l'unanimité, moins une abstention, une subvention aussi élevée que possible auprès du ministère de la culture et de la communication ainsi que du Conseil général pour la réalisation de ces travaux.

XII - ACTION CULTURELLE ET TELEANIMATION EN ESSONNE - CONVENTION A INTERVENIR

Monsieur le Maire rappelle que la création de la commune des Ulis est à l'origine des difficultés financières et structurelles de l'association "Action culturelle et téléanimation en Essonne" compte tenu de l'impossibilité pour la nouvelle commune des Ulis de financer la majeure partie des frais de fonctionnement de cette association.

Par arrêté en date du 4 octobre 1979, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau a autorisé, entre les communes de Bures-sur-Yvette, Orsay et Les Ulis la création d'un syndicat intercommunal dit "Syndicat intercommunal pour la gestion de A.C.T.E.", compte tenu de la défection des autres communes avoisinantes bien que A.C.T.E. ait une vocation régionale. Ce syndicat est constitué pour une période s'étendant jusqu'au 30 juin 1981.

Il rappelle en outre que pendant la durée de ce syndicat, la commune d'Orsay, comme les communes de Bures-sur-Yvette et Les Ulis, se sont engagées à verser une participation calculée selon un coût par habitant, dans l'attente de l'adhésion des communes de Gif-sur-Yvette et de Palaiseau, seule condition permettant de donner à A.C.T.E. une assise régionale.

Il regrette vivement que pendant la durée du syndicat, les communes de Gif-sur-Yvette et de Palaiseau n'aient pas jugé bon d'y adhérer, remettant ainsi en cause la survie de A.C.T.E.





- 9 -

Compte tenu de la position de ces deux communes, il semble que la seule façon de maintenir les activités de A.C.T.E. soit de mettre en oeuvre un système de conventions à passer entre les communes et cette association. Il est à craindre cependant que cette solution ne résolve pas les problèmes que rencontre A.C.T.E. Compte tenu de l'incertitude existant quant au financement des communes alors que l'Etat n'a pas encore confirmé par écrit sa participation financière au fonctionnement de A.C.T.E.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vingt voix pour, une contre et deux abstentions,

1°) Est prêt à accepter la solution nouvelle proposée ;

2°) Ne prendra une décision définitive que lorsque les réserves ci-après seront levées :

- . accord des communes importantes de la région sur le système de la participation conventionnelle ;
- . confirmation par écrit par le ministre de la culture et de la communication de sa participation financière dans le cadre des nouvelles structures mises en place ;
- . assurance que le système de la participation conventionnelle n'aura pas pour conséquence de faire supporter essentiellement par les trois communes actuellement membres du syndicat intercommunal la charge du fonctionnement de A.C.T.E.

XIII - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de permettre l'avancement de certains agents, Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de modifier comme suit le tableau des effectifs du personnel communal :

Emploi	Effectif actuel	Création proposée	Effectif prévu
- Agent principal.....	2	1	3
- Maître ouvrier.....	4	2	6

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Retient la proposition de son Président ;

Décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'agent principal et de deux emplois de maître-ouvrier à compter du 1er janvier 1981 ;

Modifie en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal.



19 DEC. 1980



XIV - QUESTIONS DIVERSES

- Madame David renouvelle la demande déjà faite de placer, sur la R.N. 118, des panneaux signalant la zone artisanale de Courtaboeuf, avec sortie à Mondétour, afin d'éviter aux poids lourds de traverser le centre de la commune.

M. le Maire charge M. Möbs, Directeur des services techniques, de procéder rapidement à cette installation sans attendre l'accord de la direction départementale de l'Équipement.

- Monsieur Labourdette informe l'assemblée municipale que la maison de cure de l'Yvette n'est toujours pas ouverte dans l'attente de la décision de classement des lits par le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 15 minutes.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

André LAURENT.

Jurek JUSZCZAK.

Les membres du Conseil municipal,



Département de l'Essonne



Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT DE CLASSES DE NEIGE
AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE
DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
POUR LA SAISON D'HIVER 1980-1981

Décision n° 80-65 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant le contrat d'hébergement proposé par le Comité d'action et d'entraide sociale du Centre national de recherches scientifiques, dont le siège social est "Le Palatino" 17, avenue de Choisy 75643 Paris cédex 13, relatif aux classes de neige d'Orsay pour la saison d'hiver 1980-1981,

D E C I D E :

Article 1er. Les termes du contrat à intervenir avec le C.A.E.S. du Centre national de recherches scientifiques pour l'hébergement des classes de neige de la saison d'hiver 1980-1981 sont adoptés.

Article 2. - Monsieur le Président du C.A.E.S. du Centre national de recherches scientifiques s'engage à héberger et à nourrir dans son établissement des enfants des écoles publiques d'Orsay et le personnel enseignant, au centre Paul Langevin à Aussois (Savoie) :

- deux classes du 5 janvier au 24 janvier 1981 inclus, soit 20 jours.

Article 3. - La dépense correspondante, calculée sur la base de 80 francs par jour et par personne, sous réserve de révision éventuelle en cours d'année, après accord des services académiques, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 1981 (sous-chapitre 94440 - article 643).

Fait à Orsay, le 13 décembre 1980
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT DE CLASSES DE NATURE
AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE
DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
POUR L'ANNEE 1981

Décision n° 80-66 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant le contrat d'hébergement proposé par le Comité d'action et d'entraide sociale du Centre national de recherches scientifiques dont le siège social est "Le Palatino" 17, avenue de Choisy 75643 Paris cédex 13, relatif aux classes de nature pour l'année 1981,

DECIDE :

Article 1er. - Les termes du contrat à intervenir avec le C.A.E.S. du Centre national de recherches scientifiques pour l'hébergement des classes de nature pour l'année 1981 sont adoptés.

Article 2. - Monsieur le Président du C.A.E.S. du Centre national de recherches scientifiques s'engage à héberger et à nourrir dans son établissement des enfants des écoles publiques d'Orsay et le personnel enseignant, au centre Paul Langevin à Aussois (Savoie) :

- deux classes du 20 mai 1981 au soir au 10 juin 1981 au matin, soit 21 jours.

Article 3. - La dépense correspondante, calculée sur la base de 55 francs par jour et par personne, sous réserve de révision éventuelle en cours d'année, après accord des services académiques, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 1981 (sous-chapitre 94441 - article 643).

Fait à Orsay, le 13 décembre 1980
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DE LA PARTICIPATION
A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Décision n° 80-67 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un restaurant sis 7, rue Archangé, de par sa situation et sa destination, nécessite la réalisation d'équipements publics,

DECIDE :

Article 1er. - Monsieur Duong Maurice demeurant 3, allée du Fief Lambert à Gif-sur-Yvette (Essonne) s'engage à verser à la commune la somme de quinze mille francs à la signature du permis de construire ; une convention sera établie à cet effet.

Article 2. - La recette correspondante sera constatée au chapitre 90113 - article 1406 du budget primitif 1981.

Fait à Orsay, le 17 décembre 1980
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DE LA MISE A LA DISPOSITION
DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE CORBEIL - ESSONNES
D'UNE RESIDENCE MOBILE

Décision n° 80-68 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que la commune d'Orsay dispose d'une résidence mobile type "mobil-home" que l'association diocésaine de Corbeil-Essonnes accepte de recevoir sur le terrain qu'elle possède 54, boulevard de Mondétour, cadastré section AV n° 307,

DECIDE :

Article 1er. - Les termes de la convention passée avec l'association diocésaine sont adoptés.

Article 2. - La commune d'Orsay ne versera pas de loyer à l'association diocésaine pour l'utilisation du terrain qui lui est concédé. A titre de compensation, elle s'engage à réaliser certains travaux.

Article 3. - La commune assurera les charges du propriétaire relatives à cet équipement, l'association diocésaine devant se garantir pour les charges incombant au locataire.

Article 4. - La présente convention prendra effet à compter du 1er juin 1980 pour une durée indéterminée, sauf à l'une ou l'autre partie de la dénoncer trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Orsay, le 17 décembre 1980
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DE LA MISE A LA DISPOSITION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REGION PARISIENNE
D'UN LOCAL COMMUNAL

Décision n° 80-69 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que pour permettre à la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne de donner à Orsay des cours d'économie familiale, un local lui est nécessaire,

DECIDE :

Article 1er. - Les termes de la convention par laquelle la commune met gratuitement à la disposition de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne un local lui appartenant situé 88, rue de Paris à Orsay sont adoptés.

Article 2. - La municipalité se réserve de reprendre la disponibilité des locaux en cas de besoin, avec un préavis de trois mois en proposant, dans la mesure du possible, un autre local.

Fait à Orsay, le 17 décembre 1980
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- V I L L E D ' O R S A Y -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN VEHICULE
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 80-70 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir un véhicule, de marque Unic, immatriculé 3 618 TY 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à la somme de 4 669 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 11 juillet 1980 au 11 février 1981, sur la base d'une prime annuelle nette de 8 338 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1980 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 18 décembre 1980
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,

